

RÈGLEMENT DE COLLECTE 2021



Règles à connaître et à appliquer par les producteurs de déchets ménagers et assimilés

Texte intégral approuvé par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021





RÈGLEMENT DE COLLECTE

**Territoire
du Pays d'Aix**

RÈGLEMENT DE COLLECTE

TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

PRÉAMBULE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-50, L124-1 à L124-8, R125-1 à R 125-8, R541-14 et R543-53 à R543-65,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5216-5 et L2224-13 à L2224-17, L2333-76 à L2333-80,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur le collecte des déchets des Ménages et Assimilés,

Vu l'arrêté relatif à l'existence de la Police Environnement à Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1986 (modifiant celui du 26 mars 1979) relatif au règlement sanitaire départemental,

Vu la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 et de l'ordonnance du 17 décembre 2010 retranscrivant les Lois de Grenelle de la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2013 portant modification de périmètre du Territoire du Pays d'Aix par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne,

Vu l'arrêté n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite LTE,

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille Provence

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif aux limites des 6 Territoires de la métropole Aix-Marseille Provence,

Vu la délibération n° 088-219/16/CM du 28 avril 2016 délégation aux conseils de Territoire l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n° FAG 008-808/16/CM du conseil de la Métropole du 19 septembre 2016 relative à la suppression des conditions d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n° DEA 018-2836/17/CM du conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 relative à l'approbation des axes principaux du schéma métropolitain de gestion des déchets,

Vu la délibération n°2018_CT2_064 du conseil de Territoire du 8 février 2018 relative à l'approbation du nouveau règlement intérieur des déchèteries du Territoire du Pays d'Aix,

Vu la délibération n°2018-CT2-445 du 11 octobre 2018 du conseil de Territoire relative à l'approbation de la feuille de route pour l'établissement d'un règlement de collecte pour la gestion des déchets d'activité économique DAE,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté par l'assemblée régionale le 26 juin 2019,

Vu la délibération n° DEA 038-8022/19/CM du conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025,

Vu le Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite AGECE,

Vu la délibération n° FBPA 054-9156/20/CM du 17 décembre 2020 relative à la délégation de compétence du conseil de la Métropole au conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu la délibération n°2021_CT2_164 du conseil de Territoire du 8 avril 2021 relative à la feuille de route 2020-2026 en matière de prévention et de gestion des déchets et enjeux de mandat,

Vu les délibérations du conseil de Territoire n°2011_A206 du 15 décembre 2011, n°2015_A351 du 17 décembre 2015, n°2021_CT2_030 du 11 février 2021 et n°2021_CT2_491 du 9 novembre 2021 approuvant les mises à jour du présent règlement

Considérant que le Territoire du Pays d'Aix exerce pour le compte de l'ensemble de ses 36 communes membres la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers,

Considérant que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de collecte sélective, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, doivent être définis,

Considérant que cette obligation incombe au Territoire du Pays d'Aix,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

arrêtons

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE ET OBJECTIFS NATIONNAUX.....	7
I.1. Cadre général de la démarche.....	8
I.2. Objectifs nationaux.....	9
I.3. Politique Déchets Ménagers du Territoire du Pays d'Aix.....	10
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES.....	15
II.1. Objet et champ d'application du règlement.....	16
II.2. Compétence concernée.....	16
II.3. Territoire concerné.....	16
II.4. Mode de financement.....	16
II.5. Condition d'exonération.....	17
CHAPITRE III - PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX.....	19
III.1. Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements.....	20
III.2. Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activité économique sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées.....	20
III.3. Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire.....	21
III.4. Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.....	22
CHAPITRE IV - DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC / FILIERES DE TRAITEMENT ET VALORISATION ASSOCIEES.....	23
IV.1. Déchets Ménagers.....	24
IV.2. Encombrants ménagers.....	25
IV.3. Déchets Verts.....	25
IV.4. D.E.E.E ou D3E.....	25
IV.5. Autres Déchets admis en déchèterie.....	26
IV.6. Déchets Ménagers Assimilés (DMA).....	26
IV.7. Devenir des déchets collectés.....	26
CHAPITRE V - DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	29
V.1. Déchets non pris en charge par le service public.....	30
V.2. Les filières de prise en charge parallèles au service public.....	30
CHAPITRE VI - MODALITES DE PRESENTATION ET DE COLLECTE DES DECHETS.....	33
VI.1. Déchets au quotidien.....	34
VI.2. Déchets occasionnels.....	36
VI.3. Contraintes liées à d'autres collectes spécifiques.....	36
CHAPITRE VII - LES DECHETERIES.....	39
CHAPITRE VIII - MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE ...	41
VIII.1. Type de contenants.....	42
VIII.2. Conditions d'attribution des bacs roulants.....	43
VIII.3. Conditions de développement des projets enterrés.....	44
VIII.4. Conditions d'utilisation.....	44
VIII.5. Volume et place à prévoir pour les bacs.....	46
CHAPITRE IX - SECURITE ET CONDITIONS DE COLLECTE.....	49
IX.1. Sécurité et facilitation de la collecte.....	50
IX.2. Collecte en porte-à-porte sur la voie publique et accès aux sites privés.....	50
IX.3. Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte.....	51
IX.4. Collecte unilatérale.....	51
IX.5. Présentation des bacs.....	51

CHAPITRE X - ENTRAVES A LA COLLECTE.....	53
X.1. Dépôts sauvages de déchets	54
X.2. Modalités du contrôle des collectes.....	54
X.3. Vidage du bac difficile	54
X.4. Contraintes à respecter pour le passage du véhicule	54
X.5. Les lotissements en cours de construction	55
X.6. Travaux	55
X.7. Stationnement gênant.....	55
CHAPITRE XI - CONDITIONS D'EXECUTION ET RESPECT DU REGLEMENT	57
XI.1. Condition d'exécution	58
XI.2. Respect du règlement	58
CHAPITRE XII - INFORMATIONS ET CONTACTS	61
XII.1. Affichage du présent règlement.....	62
XII.2. Informations	62
XII.3. Organisation territoriale des services de collecte	62
CHAPITRE XIII - ANNEXES.....	63
XIII.1. Lexique	64
XIII.2. Préconisations d'aménagement de voiries	67
XIII.3. Peines et sanctions encourues	69
XIII.4. Horaires / Jours et Fréquences de Collecte.....	70
XIII.5. Règlement intérieur des déchèterie.....	74
XIII.6. Cartographies ZAE_CT2	92
XIII.7. Cartographies ZUD_CT2	114

CHAPITRE I

-

CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE ET OBJECTIFS NATIONNAUX

- I.1. – Cadre général de la démarche
- I.2. – Objectifs nationaux
- I.3. – Politique Déchet Ménagers du Territoire du Pays d'Aix

CHAPITRE I – CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE ET OBJECTIFS NATIONAUX

I.1. CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE

Depuis 2014, le Territoire du Pays d'Aix exécute pour le compte des 36 communes membres, l'ensemble de la compétence relative à l'élimination des déchets. Après avoir réorganisé territorialement la collecte des déchets et modernisé une partie de l'activité en améliorant le service à l'utilisateur et les conditions de sécurité de travail des agents, le Territoire s'engage désormais dans une logique de transparence et de clarification en informant les utilisateurs du service des règles et des obligations de chacun face au service rendu.

Cet engagement se traduit par l'élaboration d'un schéma directeur, fruit d'un travail collectif et participatif entre les communes et le Territoire du Pays d'Aix (Ex Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix).

Ce schéma directeur donne lieu à l'établissement d'un règlement des collectes.

Ce règlement précise de manière locale, en tenant compte de l'historique des conditions d'exécution du service public et des spécificités du territoire, les conditions d'application des différentes lois européennes et nationales relatives aux services d'élimination des déchets ménagers.

D'autres axes stratégiques de la politique Déchets répondant notamment aux soucis de bonne gestion et d'atteinte des objectifs réglementaires, sont menés par ailleurs. Ils n'entrent pas nécessairement dans le corps du règlement de collecte : politique de prévention des déchets, d'optimisation et d'amélioration de performance des outils de traitement et d'incitation au tri et à la valorisation des matières.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du service public d'élimination des déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Les objectifs de ce règlement sont multiples :

- Rappeler les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets,
- Assurer la sécurité et améliorer les conditions de travail des agents,
- Améliorer la propreté des rues sans services supplémentaires systématiques,
- Lutter contre et limiter les incivilités,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions,
- Informer et porter à connaissances des règles d'utilisation de ces services,
- Informer et porter à connaissances les services mis à disposition des usagers,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de collecte.

Les principes décrits ci-dessous pourront être actualisés en fonction des évolutions technologiques, réglementaires ou des nouvelles orientations prises par le Territoire du Pays d'Aix en matière de gestion des déchets.

I.2. OBJECTIFS NATIONAUX

I.2.1. Lois Grenelle, LTECV et AGEC

En 2020, le cadre réglementaire national s'est enrichi d'une nouvelle Loi dite « AGEC » qui établit des objectifs, en terme de prévention des déchets, très ambitieux et dépassant ceux imposés par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 et la Loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010.

En l'occurrence, elle préconise, entre autres :

- **La réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010.**

Cet objectif de réduction va dans le même sens que ceux de la Loi de transition énergétique (LTE) avec un objectif de réduction de 10 % entre 2010 et 2020 et de la planification régionale avec un objectif de réduction de 10 % entre 2015 et 2025.

Les principaux ratios (en kg/an/habitant) de référence sont repris dans le tableau ci-dessous et les baisses attendues sont traduites en valeur de ces ratios pour les années 2020, 2025 et 2030.

Années	Références		Ratio actuel	Objectifs		
	2010	2015	2019	2020	2025	2030
Planification Région		792	795 (pour info : 754 en 2020)		713	
LTECV	740			666		
AGEC	740					629
<i>Baisse (en tonnes) attendue à l'échelle du Territoire par rapport à fin 2019 (311 500 tonnes)</i>				-50 600 t	-32 000 t	-65 000 t

- **La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10% des quantités produites pour 2035.**

Aujourd'hui environ 51 % des déchets pris en charge par le Territoire du Pays d'Aix sont enfouis. Pour atteindre l'objectif de 10% et sur la base des tonnages de 2019 (sans prendre en compte les réductions de tonnages attendues dans les années qui viennent et comme expliqué ci-dessus), il faudrait détourner environ 130 000 tonnes de l'enfouissement. Cela revient à réduire drastiquement les quantités prises en charge (actions sur la prévention des déchets) et à augmenter fortement la valorisation pour la part des déchets qui resteront dans le périmètre de gestion du Territoire.

- **Au-delà de ces deux objectifs, la loi AGEC prévoit :**
 - Un objectif de réemploi et de réutilisation de 5% du tonnage des déchets ménagers d'ici 2030 ce qui représenterait environ 15 000 tonnes de déchets à l'échelle du Territoire (calculé sur la base des tonnages 2019).
 - L'extension progressive des consignes de tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage.
 - L'obligation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs au 1^{er} Janvier 2024.

L'objectif d'augmentation des taux de valorisation, fixé par la Loi de transition énergétique, reste valable avec 65 % des tonnages valorisés d'ici 2025.

L'atteinte de ces objectifs passe par une série de mesures et notamment :

- l'harmonisation des consignes de tri sur les emballages ménagers,
- l'incitation à l'amélioration des performances de tri sélectif des emballages ménagers,
- la mise en place de collectes des déchets organiques des gros producteurs,
- l'expérimentation possible de tarification incitative auprès des usagers,
- la mise en œuvre de programmes locaux de prévention des déchets,
- ...

I.2.2. Plan de Prévention et de Gestion des Déchets

En déclinaison de ces obligations réglementaires de plus en plus contraignantes, certains documents « cadre » existent à l'échelle régionale et métropolitaine. Le niveau central de la Métropole est compétent en matière d'élaboration de schémas d'ensemble de la gestion des déchets ménagers et assimilés. C'est en application de cette compétence qu'a été élaboré le Schéma d'ensemble métropolitain de prévention et de gestion des déchets délibéré le 19 octobre 2017 (délibération n° DEA 018-2836/17/CM) ainsi que le Plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés [PMPDMA] délibéré le 19 décembre 2019 (délibération n° DEA 038-8022/19/CM).

Ces 2 documents « cadre » sont en cohérence avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en vigueur depuis 2019 et inclus dans le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Les objectifs du Plan concernant les ordures ménagères et assimilées sont pour les déchets non dangereux non inertes (objectif pour répondre à l'objectif national de réduire la production par habitants de 10 % entre 2015 et 2025) : une réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées pour atteindre 564 kg/hab/an en 2025.

I.3. POLITIQUE DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Au regard des évolutions réglementaires, le Territoire du Pays d'Aix a défini des orientations générales de la politique Déchets dans l'exercice de la compétence déchets ménagers pour les prochaines années. En effet la législation introduit désormais clairement une hiérarchie dans la chaîne de gestion des déchets dont l'ordre de priorité est le suivant :

- 1- Prévention
- 2- Réemploi/Réutilisation
- 3- Recyclage/Compostage
- 4- Autre valorisation
- 5- Elimination.

C'est dans ce cadre que le Territoire du Pays d'Aix affirme sa politique « Déchets » dont l'objectif est la recherche du meilleur équilibre entre le niveau du service de collecte apporté à l'habitant et le coût des moyens mise en œuvre.

- une volonté d'exemplarité :

Le Territoire du Pays d'Aix s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires à atteindre des objectifs de performance notamment un taux de valorisation de 65 % en 2025 (objectif LTE) des déchets dont il a la charge.

- une volonté d'autosuffisance, de qualité et de bonne gestion :

Le principe de responsabilité n'est valable que s'il est conforté par la volonté de traiter les déchets du territoire au plus près du territoire. La pérennité de l'installation de traitement sera ainsi garantie.

En ce qui concerne les collectes séparatives, la logique est d'améliorer la performance de tri des flux déjà recyclés et de rechercher des opportunités nouvelles (extension des consignes de tri des plastiques et collecte séparative de la fraction fermentescible).

La recherche d'équilibre avec :

- L'optimisation du fonctionnement du service assuré en régie et l'exigence dans la performance demandée aux prestataires externes,
- Le réajustement des moyens nécessaires en fonction de l'évolution des techniques, des matériels, des technologies disponibles,
- L'ajustement du niveau de service par rapport à l'effort demandé à l'utilisateur (créer le meilleur point de rencontre entre la pratique de l'habitant et le service offert),
- Communiquer et expliquer en permanence la qualité du geste citoyen attendu les objectifs, le contenu du service proposé et les résultats obtenus,
- Lutter contre les incivilités.

La prise en compte de la prévention :

Il s'agit d'intervenir à 3 niveaux :

- sur les comportements des habitants du Pays d'Aix en tant que consommateurs pour promouvoir l'achat « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, acheter en grande quantité plutôt qu'en portion unitaire, éviter le gaspillage alimentaire ...),
- sur les comportements des habitants du Pays d'Aix en tant que producteurs de déchets pour les inciter à favoriser d'autres solutions que le « tout jeter ». L'une des voies à privilégier est le compostage individuel et collectif sur le lieu de production,
- en amont auprès des distributeurs, voire des fabricants, dans la conception des produits marchands pour qu'ils soient le moins générateurs de déchets possible.

Le réemploi et de la réutilisation :

En ce qui concerne la réutilisation et le réemploi, le Pays d'Aix restera à l'écoute du milieu associatif afin de favoriser l'émergence et la pérennisation de Ressourceries® sur son territoire, avec à minima une mise à disposition du gisement captable en déchèterie. Ces équipements qui permettent à la fois de réutiliser des objets destinés à être jetés, de créer des emplois tout en proposant des biens marchands à la portée de toutes les bourses sont la concrétisation du développement durable basé sur le trépied social-économie-environnement.

La valorisation matière et organique :

Dans sa logique de valorisation qualitative de son gisement, le Pays d'Aix a finalisé le déploiement de la collecte sélective en mode « biflux », à savoir la collecte des papiers journaux revues magazines (JRM) et emballages en mélange en bac jaune au porte-à-porte et le verre en point d'apport volontaire.

Il développera la performance de la collecte sélective en :

- menant des actions de contrôle qualité sur le terrain, auprès des habitants,
- menant des campagnes de communication adaptées,
- élargissant le champs de la collecte (manifestations sportives, culturelles éco responsables, cartons et verre des commerçants ...)
- améliorant le réseau des points de proximité et des point d'apport volontaire mis à disposition des habitants,
- recherchant la meilleure performance du centre de tri,
- tenant compte de l'effort de l'habitant dans le calcul de sa contribution au financement du service.

Parmi les flux non encore optimisés, les encombrants collectés chez les particuliers ainsi que la benne tout venant présente en déchèterie contiennent un fort potentiel de déchets tant recyclables que valorisables énergétiquement. Un tri de ces flux dans des équipements adaptés permettra d'améliorer la valorisation de nos déchets. L'objectif est ainsi de pousser le taux de valorisation des déchets occasionnels des ménages captés en déchèteries de 94% à ce jour.

Pour pouvoir assurer ces performances, les déchèteries devront subir un toilettage important, voire être reconstruites pour certaines, afin de continuer à accueillir dans de bonnes conditions un public sans cesse en augmentation, tout en assurant une sécurité maximale dans l'utilisation de ces équipements exemplaires.

Une densification en zone urbaine s'avère également nécessaire afin d'éviter la saturation des installations avec une zone de chalandise importante.

Enfin, le Territoire du Pays d'Aix prévoit de continuer à étudier la possibilité de valoriser par compostage les déchets fermentescibles contenus dans nos poubelles grises, qui, le cas échéant, feraient l'objet d'une collecte spécifique. Ce développement ne pourra se faire qu'avec la pérennisation d'un exutoire certain pour les composts qui pourraient être produits, à l'instar du compostage des déchets verts que nous réalisons dès aujourd'hui et qui par sa qualité constitue un amendement organique recherché. La constitution de cette filière pérenne pour un compostage de bio-déchets pourra s'appuyer utilement sur les opérations de compostage de proximité en cours de réalisation en partenariat avec des associations locales

La valorisation énergétique :

Outre les éventuelles utilisations de matériaux issus des déchèteries comme combustible de substitution (bois de palettes, fraction ligneuse des déchets verts, etc), le Territoire du Pays d'Aix s'engage à pousser au maximum la valorisation énergétique du biogaz issu des centres de stockages dont il a ou aura la gestion. Il établit en revanche clairement son refus de l'incinération comme moyen de traitement principal des déchets dont il a la charge.

L'élimination des déchets ultimes :

- Le stockage des déchets reste ainsi le moyen de traitement privilégié pour les déchets ultimes, en pérennisant l'outil de l'Arbois dans un premier temps jusqu'en 2023. Le Pays d'Aix continuera sa démarche d'intégration des meilleures techniques du moment en la matière, comme il l'a fait récemment avec la valorisation énergétique des effluents issus de l'activité biologique des déchets enfouis ainsi que le fonctionnement en mode bioréacteur qui permet d'accélérer cette dégradation naturelle de la matière organique.
- Néanmoins, en conscience des évolutions technologiques permanentes sur ce secteur d'activité particulièrement dynamique, le Pays d'Aix s'engage à réaliser régulièrement des études stratégiques pour évaluer la pertinence de solutions alternatives au stockage.
- De plus, consciente de la nécessité de prévoir à long terme les possibilités d'évolution, le Pays d'Aix avait inscrit dès 2004 sa volonté de créer un centre intégré de traitement des déchets sur le site de l'actuel centre de stockage et de concentrer en ce lieu les équipements structurants nécessaires à l'exercice de la compétence Déchets Ménagers, dans un objectif volontaire d'indépendance, de maîtrise des coûts et de synergie entre équipements. Cette décision a d'ores et déjà trouvé l'aval des services de l'Etat qui ont établi un périmètre d'exclusion utile dans le cadre du Plan d'Intérêt Général du massif de l'Arbois.

Financement de la compétence :

Dans un souci de clarté et de maîtrise des coûts, le Territoire du Pays d'Aix a mis en place un budget annexe, cette étape constituant un préalable à la mise en œuvre d'une tarification incitative qui semble désormais incontournable.

CHAPITRE II

-

DISPOSITIONS GENERALES

- II.1. – Objet et champ d'application du règlement
- II.2. – Compétence concernée
- II.3. – Territoire concerné
- II.4. – Mode de financement
- II.5. – Condition d'exonération

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

II.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir et de délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire, notamment :

- les obligations de présentation des déchets au service de collecte
- les différents déchets et les conditions de réalisation de la collecte
- les droits et obligations de chacun dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique et morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association, un établissement public ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Le Territoire se réserve le droit de ne pas effectuer temporairement certains services décrits ci-après pour des raisons techniques, économiques ou pour des raisons de difficultés d'exécution.

II.2. COMPETENCE CONCERNEE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Territoire du Pays d'Aix exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Depuis 2003, les communes ont transféré au Territoire le dernier volet de la compétence déchets qu'elles exerçaient encore : c'est ainsi que depuis cette date, le Territoire exerce la totalité de la compétence déchets ménagers et assimilés comprenant la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés et la requalification des décharges brutes.

Le Territoire est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants ainsi que du financement de ce service public.

II.3. TERRITOIRE CONCERNE

Le Territoire concerné couvre les 36 communes membres du Territoire du Pays d'Aix : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteaunef-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gréasque, Gardanne, Jouques, Lambesc, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Le Puy-Sainte-Réparate, Puyloubier, Rognes, La Roque-d'Anthéron, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Le Tholonet, Vauvenargues, Venelles, Ventabren et Vitrolles.

II.4. MODE DE FINANCEMENT

L'administration du Territoire a mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015 un Budget Annexe du Service Public d'Élimination des Déchets ménagers qui s'équilibre en dépenses et en recettes. Le financement du service est assuré par le produit de la TEOM, les recettes de valorisation du service, les soutiens des éco-organismes et d'autres financements institutionnels (Région, Département ...).

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est identique pour les 36 communes.

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts. La taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. D'une manière générale, la TEOM est établie au nom des propriétaires et usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite plus bénéficier du service rendu par le Pays d'Aix.

II.5. CONDITION D'EXONERATION

Sont exonérés de droit selon le CGI (Code Général des Impôts), les immeubles présentant un caractère d'usine, les locaux sans caractère industriel ou commercial utilisés par les services de l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifique d'enseignement ou d'assistance et affectés à un Service Public, même s'ils appartiennent à un particulier.

La décision du Conseil de Métropole du 19 septembre 2016 (délibération n° FAG 008-808/16/CM) supprime les conditions d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du Territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvements des ordures.

CHAPITRE III

-

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

- III.1. – Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les compétences
- III.2. – Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activité économique sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées
- III.3. – Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire
- III.4. – Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets

CHAPITRE III - Programme Local de Prévention des Déchets du Territoire du Pays d'Aix

En 2019, approbation du plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés (PMPDMA) pour les années 2019 à 2025 au conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 (Délibération n° DEA 038-8022/19/CM).

Ce Plan s'articule autour de 4 axes dont la mise en œuvre se décline sous forme d'actions pour chaque Territoire.

III.1. AXE 1 : SENSIBILISER A LA REDUCTION DES DECHETS POUR FAIRE EVOLUER LES COMPORTEMENTS

*** Communication sur les gestes de la prévention**

Il s'agit de sensibiliser les habitants au changement de comportement par la diffusion de messages sur la réduction des déchets. Ces informations peuvent prendre différentes formes (newsletters interactive, participation à des manifestations, articles de presse, campagne institutionnelle, ...).

*** Diffusion de l'autocollant « stop pub »**

Il s'agit de distribuer l'autocollant aux habitants. Les autocollants sont mis à disposition dans les mairies, diffusés sur les manifestations où les agents du Territoire du Pays d'Aix sont présents ou diffusés dans les kits de communication remis aux habitants. Les particuliers ont également la possibilité de demander leur autocollant sur le site internet du Territoire du Pays d'Aix.

*** Exemplarité du Territoire du Pays d'Aix en matière de réduction des déchets**

Lors d'opérations de sensibilisation, des conteneurs pour la collecte des textiles sont à disposition des agents du Territoire du Pays d'Aix à proximité des bâtiments. Tout au long de l'année diffusion d'articles sur la prévention des déchets dans le « flash info », sur le site Intranet.

*** Sensibilisation des scolaires**

Le Territoire du Pays d'Aix met en œuvre des actions de sensibilisation des enfants à l'éducation à l'environnement et plus particulièrement à la thématique des déchets. Il existe un programme spécifique touchant à la prévention des déchets.

Des kits pédagogiques avec des cahiers de l'élève, guides de l'enseignant, des animations en classes et des visites de l'ISDnD ou de jardins pédagogiques sont proposés aux enseignants afin de familiariser les enfants des écoles primaires et maternelles à la thématique des déchets.

III.2. AXE 2 : HARMONISER LES MODALITES DE GESTION DES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE AFIN DE FAVORISER L'EMERGENCE DE SOLUTIONS ADAPTEES

*** Arrêt de la collecte des DAE**

Arrêt de la collecte des déchets d'activité économique (DAE) pris en charge par le service public dans les zones d'activité de la Métropole Aix-Marseille Provence.

*** Arrêt de la prise en charge des professionnels en déchèteries**

Arrêt de la prise en charge par le service public des déchets des professionnels en déchèteries lorsqu'il y a une solution de remplacement

III.3. AXE 3 : VALORISER LA RESSOURCE « BIODECHETS » ET LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

*** Le Compostage individuel**

Il s'agit de distribuer des composteurs individuels aux habitants du Territoire du Pays d'Aix.

Deux modèles de composteurs en bois sont proposés :

- 300 litres pour les jardins d'une superficie de 100 à 500 m².
- 600 litres pour les jardins d'une superficie supérieure à 500 m².

Pour obtenir un composteur, l'habitant doit justifier de son domicile sur le Territoire du Pays d'Aix et envoyer au Pôle services à la population - Déchets un formulaire dûment rempli. Le formulaire est téléchargeable sur le site du Territoire du Pays d'Aix ou récupérable en mairie.

*** Lombricompostage**

Il s'agit de distribuer des lombricomposteurs aux habitants du Territoire du Pays d'Aix.

Ce dispositif est complémentaire du compostage et s'adresse principalement aux personnes ne disposant pas de jardin et souhaitant valoriser leurs déchets de cuisine. La distribution des lombricomposteurs se fait selon les mêmes modalités que pour les composteurs individuels.

*** Compostage collectif et en milieu scolaire**

Il s'agit de mettre en place des composteurs collectifs pour un ensemble de foyers individuels.

Le développement du compostage en milieu collectif peut être appliqué à la fois à des résidences, des lotissements, des centres anciens de village. Pour contribuer à la réussite de cette action et faciliter sa montée en puissance, le dispositif est gratuit pour les habitants. Le développement nécessite de respecter une procédure permettant de garantir la pérennité et l'installation.

*** Plate-forme de compostage**

Il s'agit de favoriser la création et soutenir le fonctionnement de ce type d'installation en accompagnant des associations sollicitant une subvention sur cette thématique dans la limite des budgets votés annuellement.

*** Jardins partagés**

Il s'agit de suivre les porteurs de projets de création de jardins partagés créés par les communes ou les associations notamment afin de sensibiliser les enfants et les adultes à la pratique du compostage et à la réduction des quantités de biodéchets.

*** Charte marché forain éco-responsable**

Concernant les projets déjà engagés, le Territoire du Pays d'Aix continuera à suivre les porteurs de projets engagés contre le gaspillage alimentaire et réduire les déchets issus des marchés forains. Aucun développement de nouvelle action n'est prévu.

*** Le broyage des déchets verts**

Le plan d'action de gestion des déchets verts incite d'une part les particuliers à broyer leurs déchets verts ou les gérer in-situ et d'autre part à améliorer l'accès en déchèterie pour les particuliers.

*** Gaspillage et don alimentaire**

Il s'agit de sensibiliser les ménages à la lutte contre le gaspillage alimentaire et favoriser le don alimentaire.

III.4. AXE 4 : DONNER UNE SECONDE VIE AUX PRODUITS ET OBJETS

Le réemploi concerne toute opération par laquelle des produits, qui ne sont pas des déchets, sont utiles de nouveau afin de prolonger leur durée de vie. Ce prolongement de la durée de vie participe à l'économie circulaire et à la réduction des déchets.

*** Ressourcerie**

Le Territoire du Pays d'Aix soutient les associations œuvrant pour le réemploi des déchets au sein de ressourceries.

*** Textiles**

Il s'agit de poursuivre le développement des bornes pour la collecte des textiles usagés dans les communes volontaires.

Les textiles usagés issus des ménages peuvent être apparentés à des dons mais sont également des objets abandonnés sur la voie publique. Dans ce cadre et pour participer et améliorer l'objectif de recyclage des déchets ménagers, le Territoire du Pays d'Aix a engagé une démarche auprès des communes volontaires en qualité d'autorité coordinatrice du maillage des points de collecte des TLC.

Les TLC sont des textiles issus des ménages regroupant les linges de maison, les sacs à main, les chaussures usagées et maroquinerie. Sont exclus de la collecte les articles non textiles, les matelas, les sommiers, les moquettes, les toiles cirées, les chiffons usagés en provenance des entreprises et les vêtements mouillés.

Les TLC sont généralement collectés dans des bornes dédiées mais peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, La Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, les associations locales...

Ces textiles bénéficieront alors d'une réutilisation en tant que vêtement majoritairement (70 %), puis transformer en chiffons d'essuyage ou isolants.

CHAPITRE IV

-

DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC / FILIERES DE TRAITEMENT ET VALORISATION ASSOCIEES

- IV.1. – Déchets ménagers
- IV.2. – Encombrants ménagers
- IV.3. – Déchets verts
- IV.4. – D.E.E.E. ou D3E
- IV.5. – Autres déchets admis en déchèterie
- IV.6. – Déchets Ménagers Assimilés (DMA)
- IV.7. – Devenir des déchets collectés

CHAPITRE IV - DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC / FILIERES DE TRAITEMENT ET VALORISATION ASSOCIEES

IV.1. DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers sont les déchets produits par les ménages provenant de la préparation des aliments, du nettoyage des habitations. Ce sont des déchets, qui par leur poids et volume, peuvent être portés dans les conteneurs (répondant aux caractéristiques décrits dans le chapitre VI) par une ou deux personnes. Ils doivent pouvoir entrer dans la trémie des véhicules de collecte dédiés à chaque type de ramassage. Les ordures ménagères incluent les déchets résiduels et les déchets recyclables.

IV.1.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) ou déchets résiduels sont les déchets restants après les collectes sélectives. Les OMR sont les déchets non recyclables.

Les OMR collectées par le Territoire du Pays d'Aix sont acheminées vers les centres de stockages des déchets ultimes.

IV.1.2. Emballages Ménagers Recyclables (EMR)

Les emballages ménagers recyclables (EMR) ou déchets recyclables sont, d'une part, des produits des ménages comprenant :

- les bouteilles transparentes en plastique (eau, jus de fruit, soda...),
- les bouteilles en plastique opaque (adoucissant, lessive, liquide vaisselle, javel ...),
- les films, pots et barquettes en plastiques (ECT)
- les boîtes et emballages en carton et cartonnnette,
- les briques alimentaires,
- les boîtes de conserve en métal,
- les canettes de boisson,
- les barquettes en aluminium,
- les aérosols non toxiques.

Et d'autre part

- Le verre : récipients usagers en verre (bouteilles, pots) propres et débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

L'ensemble de ces produits entre dans le cadre des contrats de programme de durée avec un éco organisme agréé par l'Etat (CITEO (ex Eco-Emballages) et ses filières de reprise).

Les emballages ménagers recyclables (EMR) collectés par le Territoire du Pays d'Aix sont acheminés soit en centre de tri, soit directement aux repreneurs (cas du verre) pour y être conditionnés en vue de leur recyclage.

IV.1.3. Papiers Journaux Revues Magazines (JRM)

Les Papiers Journaux Revues Magazines (JRM) sont des produits des ménages comprenant : tous les papiers, les journaux, les revues, les prospectus, les magazines.

Les Papiers Journaux Revues Magazines (JRM) sont acheminés, soit en centre de tri, soit directement aux usines des papetiers pour y être transformé en matière première secondaire.

IV.1.4. Biodéchets

Ce sont des produits des ménages comprenant : les aliments organiques (épluchures et/ou restes de repas), les filtres et marc de café, sachet de thé et infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés, les fleurs, les plantes fanées et les petits débris de jardin.

Les biodéchets sont biodégradables et donc compostables. Ils ne bénéficient pas actuellement d'une collecte spécifique. Ils doivent prioritairement être compostés pour une utilisation comme engrais naturel.

En dernier recours, ils sont mis dans les ordures ménagères résiduelles. Ils sont alors collectés dans le même cadre et traités de la même façon.

IV.2. ENCOMBRANTS MENAGERS

Produits des ménages comprenant : les déchets appelés également « monstres » (mobiliers volumineux...) qui, en raison de leurs poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Les encombrants collectés par le Territoire du Pays d'Aix sont acheminés vers les déchèteries et/ou centres de tri. Les encombrants non valorisables sont enfouis en ISDnD.

IV.3. DECHETS VERTS

Produits des ménages comprenant : les déchets végétaux (matière végétale) issus de l'entretien courant ou de la création des cours et jardins verts (tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois...).

Les déchets verts sont des déchets valorisables. Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit (hors exception mentionnées pour les déchets issus de débroussaillage et déchets agricoles). Ils doivent donc être déposés en déchèteries pour être acheminés vers des centres de compostage.

IV.4. D.E.E.E OU D3E

Produits électriques et électroniques des ménages fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de D3E (hors lampes) :

- Les gros électroménagers froid (GEM F): congélateur, réfrigérateur, climatiseur...
- Les gros électroménagers hors froid (GEM HF): machine à laver, gazinière, cuisinière, hotte aspirante, chauffe-eau, sèche-linge, ...
- Les écrans : téléviseur, moniteurs, ordinateur, minitel ...
- Les petits appareils en mélange (PAM) : fer à repasser, aspirateur, hi-fi, appareil de cuisine, vidéo, audio, bureautique/informatique, entretien/ménage, jardinerie ...

Les DEEE ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte. Ils sont collectés sur les déchèteries et sur rendez-vous et repris par un organisme agréé pour les valoriser. La collecte en déchèterie se fait dans des contenants spécifiques (voir chapitre VII).

IV.5. AUTRES DECHETS ADMIS EN DECHETERIE

Produits des ménages comprenant : les gros cartons, les gravats, les ferrailles, les batteries, les huiles végétales, le bois, les végétaux, le mobilier, le tout-venant, les D3E, les déchets diffus spécifiques (DDS), les pneus VL non jantés, les déchets d'amiante-ciment ayant conservé leur intégralité.

Ces déchets sont acceptés sur les déchèteries pour y être séparés et envoyés dans les différentes filières de recyclages (cf : chapitre VII).

IV.6. DECHETS MENAGERS ASSIMILES (DMA)

Sont considérés comme des Déchets Ménagers Assimilés (DMA), les Déchets d'Activité Economique (DAE) d'origine commerciale, artisanale ou issus des établissements publics qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière* et sans risque pour les personnes ou l'environnement, dans les mêmes conditions que les Déchets Ménagers.

* : Délibération n°2021_CT2_491 du Conseil de Territoire du 9 novembre 2021.

Cela signifie que les DMA sont « assimilables » aux déchets des ménages puisqu'ils ne comprennent pas les déchets de production, de process ou procédés c'est-à-dire liés à l'activité de l'établissement, l'entreprise et le commerçant (palettes, pneus, pièces détachées, inertes...).

Les DMA sont collectés sauf dans les ZAE annexées en XIII.6, avec les déchets ménagers à partir du moment où cette fraction ne nécessite aucune adaptation particulière de service ou sujétion technique particulière. La filière d'élimination est identique à celle des déchets ménagers.

En ZAE, les déchets d'activité économique ne sont pas collectés par le service public.

En Zone Intermédiaire (ZINTER) les déchets ménagers assimilés sont collectés à partir du moment où cette action ne nécessite aucune adaptation technique du service et où les quantités présentées sont inférieures à 6 000 litres par semaine. Les déchets pris en charge sont donc assimilables en quantité et en qualité aux déchets des ménages. Les filières d'élimination restent identiques à celles des déchets ménagers. Les ZINTER correspondent aux zones du Territoire qui ne sont ni des Zones Urbaines Denses (ZUD annexées en XIII.7) ni des Zones d'Activité Economique (ZAE annexées en XIII.6).

IV.7. DEVENIR DES DECHETS COLLECTES

MATIERES COLLECTÉES	DEVENIR
OMR	Après enfouissement : Biogaz : Vendu à EDF, ou Lixiviat : accélérateur de la dégradation des déchets, principe de bioréacteur avec recirculation contrôlée des lixiviats dans les bassins. Les excédents sont traités dans les filières adéquates.
EMR	Bouteille, flacon, tableau de bord de voiture, vêtement, montre...
VERRE	Verre
JRM et PAPIER	JRM, Papier, boîte d'œufs
BIODÉCHETS	Après compostage : Engrais naturel

ENCOMBRANTS	Réutilisation ou tri ou Enfouissement
DEEE	Après démontage et dépollution : Métaux ferreux, non ferreux, plastique
DMA	Idem OMR si non recyclable
BOIS	Après broyage : Panneaux particulés
GRAVATS	Après concassage : Remblais
VÉGÉTAUX	Après broyage : Compost
CARTONS	Après désencrage : Carton industriel
MÉTAUX	Après tri, pressage, refonte : Métaux
HUILE MINÉRALE	Huile
HUILE VÉGÉTALE	Valorisation énergétique
BATTERIE	Après démontage : Acide : Traitement en centre spécialisé Ferraille : Métaux
PNEUMATIQUE VL non janté	Rechapage ou broyage pour sous bassement chaussées
DDS + BIDON SOUILLÉ	Valorisation énergétique
AMIANTE	Enfouissement en classe I ou II

CHAPITRE V

-

DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

V.1. – Déchets non pris en charge par le service public

V.2. – Les filières de prise en charge parallèles au service public

CHAPITRE V - DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

V.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets non admis dans la collecte sont les suivants :

- Produits susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritux, d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés de l'enlèvement des déchets. Tous déchets pouvant constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour la collecte ou le traitement. Quelques exemples : bouteilles de gaz, fusées explosives, essence, extincteur, acide picrique, cuve à fuel
- Déchets radioactifs ou tous déchets pouvant être considérés comme dangereux
- Déchets industriels banals (DIB),
- Déchets industriels spéciaux (DIS),
- Déchets d'activité économique (DAE) situés dans les zones d'activité économique (ZAE)
- Déchets d'activité économique (DAE), pour une quantité supérieure à 6 000 litres par semaine pour les établissements situés en zone intermédiaire (ZINTER)
- Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) (notamment protections usagées de patients souffrant d'une infection), à risque radioactif (notamment protections usagées médicales de patients ayant subi un examen radioactif et dont la radioactivité n'a pas suffisamment décru) ou à risque chimique, ainsi que les produits anatomiques,
- Pneumatiques des professionnels et autres que les pneus VL non jantés,
- Les véhicules hors d'usage (VHU) et carcasses de voitures, motos et scooters,
- Cartouches informatiques,
- Couches médicales,
- Les cadavres d'animaux, produits d'abattage professionnel et produits anatomiques (notamment déchets de viande des boucheries-charcuteries),
- Excréments d'animaux d'entreprises ou d'associations d'élevages animaliers (chenils, clubs hippiques, élevages de volailles...) en lots homogènes,
- Le bois de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...)
- Les médicaments
- Les textiles,
- Produits en fin d'usage pouvant avoir une autre vie ...

La responsabilité de l'élimination de ces déchets incombe au producteur.

V.2. LES FILIERES DE PRISE EN CHARGE PARALLELES AU SERVICE PUBLIC

Les Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) regroupant les déchets infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés, produits piquants et/ou à arêtes coupantes... ils peuvent être déposés en pharmacie et laboratoires de biologie médicale sous réserve des conditions réglementaires en cours.

Les produits anatomiques, d'abattage professionnel et les cadavres sont pris en charge par les filières spécialisées.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être repris, en amont, gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement lors de l'achat d'un équipement neuf.

Ils peuvent être déposés, le cas échéant, dans les déchèteries.

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les véhicules hors d'usage (VHU) doivent être repris par les démolisseurs ou broyeurs agréés.

Les pneumatiques des professionnels (PL et agricole) et autres que les pneus VL non jantés sont repris par les repreneurs agréés.

Les bouteilles de gaz doivent être rapportées aux distributeurs.

Les filières de réemploi en ressourcerie pour les textiles doivent être privilégiées (cf. Chapitre III relatif à la Prévention Déchet).

CHAPITRE VI

-

MODALITES DE PRESENTATION ET DE COLLECTE DES DECHETS

- VI.1. – Déchets au quotidien
- VI.2. – Déchets occasionnels
- VI.3. – Contraintes liées à d'autres collectes spécifiques

CHAPITRE VI - MODALITES DE PRESENTATION ET DE COLLECTE DES DECHETS

De façon générale, le service de collecte est réalisé soit :

- en porte-à-porte,
- en bacs ou points de regroupement de proximité,
- en colonnes d'apport volontaire de proximité,
- en déchèteries ou centres d'apport volontaire.

Les services de ramassage peuvent être assurés par :

- les services de la régie (en régie directe),
- les services des régies communales (via conventions de gestion),
- des prestataires privés au travers de marchés de prestations.

Les usagers du service doivent veiller à ce que les déchets :

- soient présentés dans des lieux et emplacements, selon des horaires et des conditionnements définis par les services de collectes du Territoire du Pays d'Aix,
- ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents du service de collecte (en particuliers les objets coupants ou explosifs) ou pour les autres usagers du service public.

VI.1. DECHETS AU QUOTIDIEN

VI.1.1. Collecte en porte-à-porte

VI.1.1.1. Déchets concernés

La collecte en porte-à-porte concerne les déchets ménagers (OMR, EMR) et les encombrants (cf. chapitre IV).

La collecte en porte-à-porte du verre a été remplacée par une collecte en colonnes d'apport volontaire de proximité (voir paragraphe VI.1.2.)

VI.1.1.2. Modalités de présentation et de collecte

Les déchets concernés sont déposés devant la porte de l'habitation :

- dans les bacs roulants pour les OMR,
- dans les bacs roulants pour les EMR, Papiers Journaux Revues Magazines « Biflux ».

La collecte sélective en mode « Biflux » consiste à collecter les flux emballages ménagers recyclables (EMR) et tous les papiers, journaux, revues, magazines ensemble. Le verre est alors collecté via des colonnes d'apport volontaire.

Les bacs doivent répondre à des normes NF (cf. Chapitre VIII).

Les déchets dans les bacs doivent être présentés la veille au soir du jour de ramassage et les bacs rentrés dès le ramassage effectué. Laisser son bac en permanence sur le domaine public entre deux passages du service de collecte est interdit et peut engager la responsabilité de l'utilisateur en cas de dommage causé par celui-ci.

Toute présentation par d'autres formes de récipient fera l'objet d'un refus de collecte.

VI.1.2. Collecte en point de proximité

Pour différentes raisons, les points de collecte peuvent se situer à quelques dizaines de mètres des habitations et être organisés par la mise à disposition de contenants de grande capacité :

- soit en bacs collectifs ou de regroupement
- soit en colonnes d'apport volontaire.

VI.1.2.1. Déchets concernés

La collecte en points de proximité concerne les déchets ménagers : OMR, BIFLUX (EMR/JRM) et VERRE.

VI.1.2.2. Modalités de présentation et de collecte des bacs collectifs ou de regroupement

Les déchets concernés sont déposés en sacs fermés pour les OMR, en vrac pour les recyclables, dans des bacs situés sur un point de proximité.

La présentation des déchets en vrac déposés en dehors du ou des bacs est interdite. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac de proximité est rempli, les usagers doivent déposer leurs déchets dans un autre bac, situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

VI.1.2.3. Modalités de collecte des colonnes

Les déchets sont à déposer dans des colonnes de grande capacité souvent regroupées en un point d'apport. Ces points d'apport sont soit une ou des :

- colonnes aériennes dédiées au tri, composé de colonne à « VERRE » et à « BIFLUX »
- dispositifs semi-enterrés ou enterrés pour le tri et les OMR.

Les colonnes et les dispositifs enterrés, semi enterrés pour les OMR sont collectés en fonction de leur remplissage. D'une manière générale, la fréquence de collecte pour les déchets triés est de l'ordre de 1 fois tous les quinze jours à 2 fois par semaine et pour les OMR de 1 à 3 fois par semaine.

Malgré l'accessibilité permanente des colonnes, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables (de 7 h à 22 h) afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations, comme le bruit du verre cassé et les bruits de moteur et de portières.

Toute autre présentation des déchets en vrac déposés en dehors des colonnes est interdite. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où les colonnes sont remplies, les usagers doivent déposer leurs déchets dans une autre colonne, située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

VI.1.3. Règles de présentation par catégories de déchets

Cet article précise les règles spécifiques de présentation de chaque catégorie de déchets à la collecte.

Les recommandations portent sur chacun des flux de collecte et dépendent de leurs caractéristiques et des conditions de la collecte :

- ne pas imbriquer les emballages les uns dans les autres afin de faciliter le tri,
- ne pas utiliser inutilement de l'eau pour laver les contenants destinés au tri (bouteilles en verre ou en plastiques, flaconnages, briques alimentaires ...)
- ne pas laisser des liquides dans les contenants destinés au tri (bouteilles, flaconnages,...)
- bien fermer les sacs poubelles avec leur lien avant de les déposer dans les bacs,

- regrouper les déchets afin de ne pas encombrer l'espace public.

VI.1.4. Calendrier de collecte

Les jours fériés : le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai sont généralement les seuls jours fériés de l'année où il n'y a pas de collecte. Les usagers sont informés par les services du Territoire du Pays d'Aix de l'organisation mise en place pour ces jours particuliers.

VI.2. DECHETS OCCASIONNELS

VI.2.1. Collecte en déchèterie

Les déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre des collectes décrites précédemment en raison de leur nature et volume, sont apportés en déchèteries (Cf. chapitre VII).

Sur certaines déchèteries, il existe une zone de dépôt (« espace réemploi » ou caisson) destinée à une ressourcerie ou une structure de réemploi pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous surveillance de l'agent et les usagers doivent déposer les objets réemployables en suivant les consignes de l'agent.

VI.2.2. Collecte des encombrants ménagers

Les détenteurs doivent acheminer les encombrants vers la déchèterie la plus proche de chez eux.

Le Territoire du Pays d'Aix propose un mode de collecte complémentaire uniquement dans le cas où la personne ne peut pas se rendre en déchèterie. Dans ce cas, leur collecte ne s'effectue pas dans le cadre d'une collecte régulière d'ordures ménagères.

La collecte des encombrants se fait sur appel téléphonique afin de convenir d'un rendez-vous et en précisant le type d'encombrant et le volume.

Les encombrants devront être présentés sur le domaine public, une heure avant l'heure convenue et/ou la veille au soir du jour prévu lors de la prise de rendez-vous, au plus près de l'habitation. Ils sont autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Pour les gestionnaires de syndicat de copropriété : les encombrants devront être présentés sur un emplacement convenu et défini avec les services du Territoire du Pays d'Aix et uniquement le(s) jour(s) convenu(s) pour le ramassage. A charge du gestionnaire d'organiser en interne le stockage au préalable des encombrants entre les rendez-vous.

Pour les gestionnaires en habitat collectif de type bailleurs, les encombrants doivent être dirigés vers les déchèteries et restent à la charge de bailleurs.

En dehors des rendez-vous (dates et emplacements) convenus, tout dépôt sera considéré comme dépôt sauvage isolé et ne sera pas pris par les services du Territoire du Pays d'Aix.

VI.3. CONTRAINTES LIEES A D'AUTRES COLLECTES SPECIFIQUES

Sur le Territoire du Pays d'Aix existent des collectes spécifiques notamment pour les déchets verts et des cartons. Le Territoire du Pays d'Aix n'a pas vocation à généraliser ces collectes spécifiques sur l'ensemble du territoire. Elles sont amenées à évoluer dans le cadre du service public.

En attendant et uniquement pour les collectes spécifiques, les modalités de présentation des déchets verts doivent se faire en fagots et déposés devant la porte de l'habitation et pour les cartons, ils doivent être présentés pliés et aplatis.

Concernant les collectes spécifiques de l'hyper centre d'Aix-en-Provence, c'est-à-dire le centre-ville contenu dans la ceinture périphérique et les boulevards de la ceinture périphérique, une distribution gratuite de sacs à destinations des usagers est organisée par le Territoire du Pays d'Aix. Leur collecte est effectuée de nuit. Les usagers doivent présenter leurs déchets à partir de 18 heures 30 et avant 19 heures 15. La collecte sélective sur l'hyper centre d'Aix-en-Provence, est effectuée par la mise en place de points d'apport volontaire sur les boulevards périphériques.

CHAPITRE VII

-

LES DECHETERIES

CHAPITRE VII - LES DECHETERIES

Le règlement intérieur des déchèteries est annexé en XIII.5. Il correspond aux règles approuvées en Conseil de Territoire du 8 février 2021 (délibération n°2018_CT2_064).

CHAPITRE VIII

-

MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

VIII.1. – Type de contenants

VIII.2. – Conditions d'attribution des bacs roulants

VIII.3. – Conditions de développement des projets enterrés

VIII.4. – Conditions d'utilisation

VIII.5. – Volume et place à prévoir pour les bacs

CHAPITRE VIII - MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Ce chapitre concerne les modalités d'attribution et d'utilisation des contenants pour recevoir des déchets dès lors qu'ils sont produits. Pour des informations concernant les composteurs, matériels pour des produits non considérés comme des déchets, les conditions d'acquisition sont décrites au chapitre III relatif à la prévention déchet.

VIII.1. TYPE DE CONTENANTS

VIII.1.1. Sacs

Les sacs poubelles doivent être utilisés par les usagers pour conditionner les OMR dans les bacs ou colonnes (tous les déchets recyclables doivent, par contre, être mis en vrac dans les bacs ou colonnes).

VIII.1.2. Bacs individuels pour les déchets ménagers

Un bac individuel est un conteneur recevant les déchets d'un seul foyer.

Les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur AFNOR (A ce jour, NF EN 840-1 à 6, 13071-1 et autres normes équivalentes).

Ils doivent pouvoir être relevés par les lève-conteneurs des véhicules et équipés d'un système d'accrochage frontal,

Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être en matière plastique de haute résistance,
- être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles,
- être étanches et porter de manière indélébile les références de l'habitation desservie,
- être stables et difficilement inflammables,
- de capacité 120, 140, 240 ou 360 litres.

VIII.1.3. Bacs collectifs pour les déchets ménagers

Un bac collectif est un conteneur mis à disposition du public sur un espace public ou privé, recevant les déchets d'un ensemble de foyers.

Les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur AFNOR. (A ce jour NF EN 840-1 à 6, 13071-1 et autres normes équivalentes).

Ils doivent pouvoir être relevés par les lève-conteneurs des véhicules et équipés d'un système d'accrochage frontal,

Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être en matière plastique de haute résistance,
- être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles
- être étanches et porter de manière indélébile les points de repère du quartier : de la rue ou de l'ensemble desservi....
- être munis de freins
- être stables et difficilement inflammables
- de capacité suffisante, déterminée lors de la mise en place par les services du Territoire du Pays d'Aix : capacité de 360, 500, 660, 770 ou 1 100 litres.

VIII.1.4. Colonnes

Les colonnes de grande de capacité de 2 à 5 m³ sont mises en place par le Territoire du Pays d'Aix. Les dispositifs sont de type aérien, semi enterré ou enterré.

VIII.1.5. Sacs de pré collecte pour les recyclables

Les sacs de pré collecte de 50 litres sont distribués par les services pour permettre aux usagers de transporter leurs déchets recyclables jusqu'au point de collecte le plus proche.

Pour les habitants bénéficiant d'une collecte sélective biflux en porte-à-porte, un sac spécifique pour le verre est distribué afin d'acheminer le verre aux colonnes de proximité.

Pour les habitants ne bénéficiant pas de collectes sélective en porte-à-porte, un sac spécifique pour les recyclables est distribué afin d'acheminer les recyclables aux colonnes de proximité.

VIII.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS

Cas des particuliers :

Les bacs roulants pour une première dotation sont fournis et mis à disposition par les services du Territoire du Pays d'Aix aux habitants du territoire quel que soit le type d'habitat : pavillonnaire, en lotissement, en habitat collectif, bailleurs et en copropriété.

La demande d'un bac doit se faire auprès des services du Territoire du Pays d'Aix. Les livraisons sont effectuées par le Territoire du Pays d'Aix (ou un mandataire) dans les jours suivant la demande et/ou sur rendez-vous.

Chaque bac roulant est doté à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place.

Cas des établissements publics et collectivités (école, crèche, ...) :

Les bacs roulants pour une première dotation sont fournis et mis à disposition par les services du Territoire du Pays d'Aix aux établissements publics et collectivités tels que les crèches, les écoles, les garderies... déjà desservies par le service public d'élimination des déchets.

La demande d'un bac doit se faire auprès des services du Territoire du Pays d'Aix. Les livraisons sont effectuées par le Territoire du Pays d'Aix (ou un mandataire) dans les jours suivants la demande et/ou sur rendez-vous.

Chaque bac roulant est doté à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place.

Cas des commerces, entreprises et restaurants (uniquement pour le dépôt de déchets assimilés aux ordures ménagères) :

Les activités commerciales, entreprises, établissements artisanaux et restaurants, utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, ont à leur charge l'achat des bacs.

Les bacs doivent correspondre aux normes énoncées ci-dessus.

VIII.3. CONDITIONS DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS ENTERRES

Les dispositifs de conteneurs enterrés et semi-enterrés répondent à une volonté d'amélioration des conditions de pré-collecte dont les objectifs sont :

- l'optimisation des espaces occupés sur le domaine public,
- une meilleure intégration paysagère des matériels,
- une augmentation des capacités disponibles au regard des secteurs à desservir,
- l'optimisation des services de collecte sur certains secteurs.

Les règles pour leur mise en place sont les suivantes :

1 - Pour les points de collecte enterrés pour le tri sélectif :

Les points aériens de colonnes de tri, déjà existantes, concernés par un aménagement doivent présenter :

- des performances suffisantes pour justifier les investissements
- des conditions de collecte acceptables en termes d'hygiène sécurité,
- ne doivent pas occasionner une superposition des systèmes de collecte (porte-à-porte, apport volontaire) en place qui doublerait les coûts du service.

Donc, la mise en place de colonnes enterrées de tri est possible en zone non desservie par des bacs, exception faite des points de convergence, et pour des points d'apport volontaire qui fonctionnent bien.

2 - Pour les points de collecte enterrés pour les ordures ménagères :

La création de colonnes OM doit correspondre à une restructuration des collectes en place sur des secteurs spécifiques caractérisés par le regroupement des déchets et s'accompagner de :

- la suppression des bacs OM
- la création de secteurs cohérents de collecte en points d'apport volontaire de manière à éviter de créer des points isolés pénalisants pour l'organisation et l'optimisation du service de collecte.

Donc, la mise en place de colonnes enterrées OM est possible uniquement en maillage, en milieu urbain dense (centre-ville village/urbain dense), sur des écarts pour traiter de larges secteurs, et en substitution des collectes en bacs.

Remarque :

- le cas spécifique de l'habitat vertical n'est pas concerné par cet article. En effet c'est le système de bacs et logettes qui est privilégié pour les OM (Cf. chapitre VIII.5).
- toute implantation sur initiative privée sans accord formalisés avec le Territoire du Pays d'Aix pourra faire l'objet d'un refus de prise en compte dans le cadre du service public.

VIII.4. CONDITIONS D'UTILISATION

VIII.4.1. Utilisation

Afin de faciliter la collecte du bac, les déchets doivent y être déposés en sacs fermés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes et des déchets non admis.

Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

VIII.4.2. Entretien / Remplacement

- **Les bacs, attribués à une adresse, à usage individuel**, fournis en première dotation par le Territoire du Pays d'Aix, seront remplacés par le Territoire du Pays d'Aix en cas de vol (sur justificatif), usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte.

Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure ou casse du bac est à adresser au Territoire du Pays d'Aix. La réparation sera effectuée si le service dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur et en échange du bac détérioré. Pour information, la durée de vie normale d'un bac est d'au moins 5 ans.

Toute disparition ou vandalisme du bac est à signaler au Territoire du Pays d'Aix. Tout vol ou acte de vandalisme du bac roulant doit faire l'objet, de la part du détenteur, d'un dépôt de plainte auprès de l'autorité compétente, dont la copie est remise au Territoire du Pays d'Aix pour procéder au remplacement dudit bac (dans la limite d'une fois maximum par an).

En cas de dégradation ou disparition du bac pour d'autres motifs que ceux évoqués ci-dessus, son remplacement est à la charge de l'utilisateur. Les bacs ainsi remplacés devront correspondre aux normes énoncées ci-dessus.

Chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisante. A défaut, tout bac ne présentant pas de conditions de propreté et d'hygiène satisfaisante peut être refusé à la collecte.

- **Les bacs, attribués à une adresse, à usage de l'habitat collectif**, fournis en première dotation par le Territoire du Pays d'Aix, ne sont pas remplacés par le Territoire du Pays d'Aix en cas de vol et de vandalisme, cela incombe aux utilisateurs et propriétaires des bacs (exemple : bailleurs). En cas de non-remplacement et donc d'absence de contenants, le Territoire du Pays d'Aix s'autorise à mener une action auprès du bailleur dans un délai court et de ne pas assurer les services de ramassage.

En cas de casse des bacs dus aux véhicules de collecte et aux manipulations lors de la collecte, le remplacement est assuré par le Territoire du Pays d'Aix.

- **Les bacs, non attribués à une adresse, à usage collectif**, fournis en première dotation par le Territoire du Pays d'Aix et remplacés par le Territoire du Pays d'Aix, en cas de vol, détérioration ou vandalisme. Le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit d'identifier et de poursuivre les auteurs d'actes de vandalisme et/ou détérioration.

- **Concernant les bacs collectés non fournis par le Territoire du Pays d'Aix**, l'entretien et le remplacement sont à la charge des détenteurs (commerces, entreprises...), sauf en cas de casse des bacs dus aux véhicules de collecte et aux manipulations lors de la collecte, le remplacement est assuré par le Territoire du Pays d'Aix.

VIII.4.3. Lavage des bacs collectifs de proximité sur domaine public

Les bacs collectifs, mis en place par le Territoire du Pays d'Aix, sont lavés par le Territoire du Pays d'Aix. Le lavage des bacs OMR s'effectue en moyenne 3 fois par an et les bacs de tri 1 fois par an. Dans le cas particulier des centres-villes, la fréquence de lavage peut être adaptée en fonction de la fréquentation et de l'usage.

Le lavage ne concerne pas les bacs collectifs attribués à une adresse.

VIII.4.4. Lavage des bacs collectifs sur domaine privé

Les bacs sont à considérer comme un bac individuel. L'entretien, le lavage est assuré par les propriétaires. Les bacs OMR doivent être dans un état de propreté satisfaisant.

VIII.5. VOLUME ET PLACE A PREVOIR POUR LES BACS

VIII.5.1. Cas des bacs individuels

L'attribution d'un bac individuel répond à des critères de volume, correspondant à la production normale d'un habitant, et en fonction de la fréquence de collecte. La base de calcul est la suivante :

- pour les OMR : base de calcul de 7 litres/jour/habitant
- pour les Recyclables (hors verre) : base de calcul de 3.5 litres /jour/habitant

La grille suivante présente le volume du bac nécessaire en fonction du nombre d'habitants et de la fréquence de collecte :

Pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) :

Nombre d'habitants/foyer	Collecte 2 x sem.	Collecte 3 x sem.	Collecte 4 x sem.	Collecte 5 x sem.	Collecte 6 x sem.
1 à 3	120/140 L				
4 à 5	240 L		120 L		
6 et plus	240 L / 360 L				

Pour les déchets recyclables :

Volume des bacs	Collecte 1 x sem.	Collecte 0,5 x sem.
120/140 litres	< 3 personnes	< 2 personnes
240 litres	De 3 à 7 personnes	De 3 à 4 personnes
360 litres	> 7 personnes	> 5 personnes

VIII.5.2. Cas des bacs collectifs

Concernant les bacs collectifs, une aire ou un local de stockage doit être prévu et dimensionné de façon adéquate permettant le bon fonctionnement de la collecte. Afin de définir le dimensionnement nécessaire, chaque concepteur ou gestionnaire de logement collectif doit prendre contact avec les services du Territoire du Pays d'Aix.

A titre d'information, le volume moyen nécessaire en dotation de bac collectif est calculé sur la base de la formule suivante :

Volume total pour les OMR = Nombre de logements x 2,6 x 7 litres x nombre de jours de stockage

Volume total pour les recyclables (hors verre) = Nombre de logements x 2,6 x 3,5 litres x nombre de jours de stockage

Volume total pour les déchets = Nombre de logements x 2,6 x 10.5 litres x nombre de jours de stockage

Avec :

- 2,6 est le nombre moyen d'habitants par logement tout type d'habitat confondu,
- 7 litres : volume journalier d'OMR produit par une personne
- 3,5 litres : volume journalier maximum d'EMR hors verre produit par une personne
- Nombre de jours de stockage : fonction de la fréquence de collecte du secteur concerné.

Au-delà de l'aisance à la manœuvre des conteneurs, le local ou les logettes (pour les bailleurs) doit également respecter les conditions suivantes :

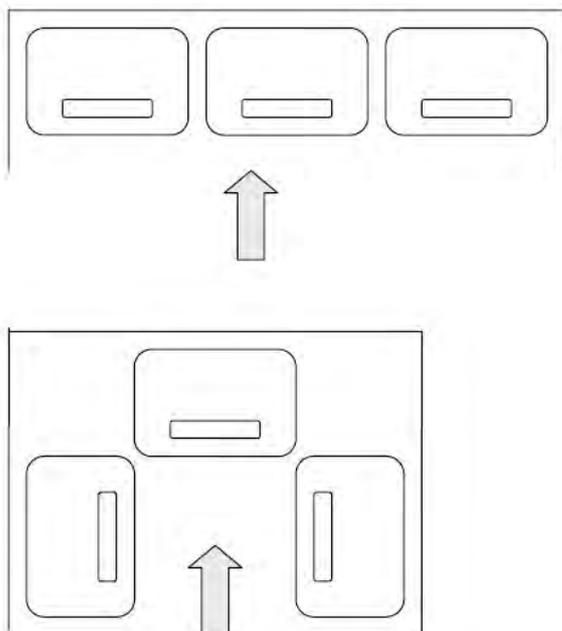
- les portes et couloirs devront être conçus de telle sorte que la circulation des conteneurs puisse s'effectuer sans gêne : la largeur de passage utile minimale acceptable 1,10 m,
- dans les immeubles neufs, les pentes de ces accès ne devront pas excéder 6 %,
- les emmarchements sont à éviter dans la mesure du possible. Ils ne devront pas excéder 0,05 m et deux emmarchements successifs devront être distants d'au moins 1,5 m.

Dans les zones privées, le propriétaire, copropriétaire ou bailleurs doivent prévoir un service de présentation des bacs sur le domaine public pour que la collecte puisse se faire normalement.

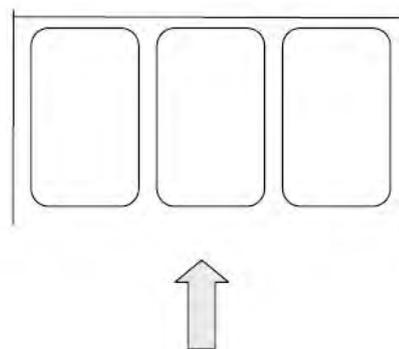
Afin de permettre le bon fonctionnement de la collecte (manipulation des bacs) et l'accessibilité pour les habitants, les bacs doivent être espacés du mur et entre eux d'au moins 10 cm. Pour permettre l'accès aux bacs dédiés au tri, ils doivent être positionnés de telle façon à offrir aux usagers le sens de la longueur coté des trappes. Pour les bacs dédiés aux OM, ils peuvent être positionnés sur la largeur en cas de manque de place.

Schématiquement :

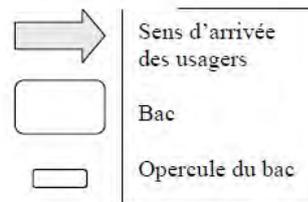
Possibilités pour les recyclables



Possible pour les OM



Légende :



L'aménagement des locaux en habitat collectif est obligatoire et régi par le règlement Sanitaire Départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, présence de point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation raccordée au réseau séparatif sanitaire, électricité...).

Concernant les locaux de stockage (logettes) de ces bacs à usage collectif, ils doivent être maintenus en état de propreté par les syndicats, bailleurs ou entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

VIII.5.3. Evolution du Volume / Changement de fréquence

En cas de modification de fréquence de collecte, le Territoire du Pays d'Aix prend à sa charge le réajustement des volumes des bacs mis à disposition des usagers.

CHAPITRE IX

-

SECURITE ET CONDITIONS DE COLLECTE

- IX.1. – Sécurité et facilitation de la collecte
- IX.2. – Collecte en porte-à-porte sur la voie publique et accès aux sites privés
- IX.3. – Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte
- IX.4. – Collecte unilatérale
- IX.5. – Présentation des bacs

CHAPITRE IX - SECURITE ET CONDITIONS DE COLLECTE

IX.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

IX.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

L'objet de cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Ces modalités tendent à répondre aux objectifs de la recommandation R 437 de la CNAMTS (diffusé aux CRAM par la CRI-40/2008 du 11 août 2008) en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants détaillés au chapitre concernant "les modalités de présentation et de collecte des déchets".

La présentation des déchets à la collecte en sacs poubelles perdus est limitée à des secteurs spécifiques ne permettant pas la mise en place d'autres équipements, afin de limiter au maximum les risques de piqûres ou blessures diverses ou de troubles musculo-squelettiques des agents en charge de la collecte.

Le recours à la marche arrière devra être exceptionnel en raison du risque d'écrasement du personnel des collectes et des riverains, lors des manœuvres.

Le recours à la collecte bilatérale devra être proscrit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

D'une manière générale, toute précaution devra être prise par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte.

IX.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

L'objet de cet article vise à donner aux usagers les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules et opérations de collecte.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas, un obstacle ou un risque pour le service de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement dont les dimensions minimales sont précisées en annexe XIII.2.

IX.2. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ACCES AUX SITES PRIVES

La collecte est exécutée en porte-à-porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation et à la taille des camions de collecte.

Le camion peut circuler sur une voie uniquement si les conditions de circulation sont respectées :

- la largeur d'une voie à sens unique doit être au minimum de 2,5 mètres,
- les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 19 ou 26 tonnes (voire seulement 3,5 tonnes dans certains cas).

A défaut, les bacs devront donc être présentés aux extrémités de la voie.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord et l'autorisation écrite du propriétaire.

IX.3. CAS OU LA COLLECTE NE PEUT PAS SE FAIRE EN PORTE-A-PORTE

IX.3.1. Collecte dans les impasses

Le camion ne s'engage que si les conditions de sécurité sont réunies, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS (possibilité de faire demi-tour sur une aire de retournement).

Les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement.

Le camion de collecte peut être amené à effectuer des marches arrière, dans le cadre de manœuvres, sur les aires de retournement. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte comme :

- largeur hors tout (avec rétroviseurs) : 3,20 m,
- longueur hors tout : 8,00 m minimum - 9,50 m maximum,
- hauteur hors tout : 3,70 m.

Le rayon de braquage extérieur est de 9 m, le retournement doit pouvoir se faire en tolérant une seule marche arrière de moins de 15 m.

Tout projet d'aménagement et d'urbanisme est à transmettre au Territoire du Pays d'Aix afin de s'assurer de la faisabilité du passage du camion de collecte dans l'impasse. A défaut, l'impasse pourrait ne pas être collectée en porte-à-porte.

IX.3.2. Autres cas de figure

Certaines voies, publiques ou privées, nécessitent des travaux et un entretien régulier pour permettre le passage du camion. A défaut, elles ne sont pas collectées en porte-à-porte.

IX.4. COLLECTE UNILATERALE

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues à double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans les rues à sens unique ou celles ne permettant pas le croisement de deux véhicules (exemple : lotissements).

IX.5. PRESENTATION DES BACS

Il est conseillé de sortir le bac uniquement quand il est plein.

Les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente.

Ils sont à présenter en bordure de voie :

- devant l'habitation lorsque la collecte en porte-à-porte est possible,
- à un ou des point(s) de regroupement défini(s) par le Territoire du Pays d'Aix, en collaboration avec les communes, lorsque la collecte ne peut se faire en porte-à-porte.

CHAPITRE X

-

ENTRAVES A LA COLLECTE

- X.1. – Dépôts sauvages de déchets
- X.2. – Modalités du contrôle des collectes
- X.3. – Vidage du bac difficile
- X.4. – Contraintes à respecter pour le passage du véhicule
- X.5. – Les lotissements en cours de construction
- X.6. – Travaux
- X.7. – Stationnement gênant

CHAPITRE X - ENTRAVES A LA COLLECTE

X.1. DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Tout dépôt hors des récipients de collecte prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné. Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. Le Territoire du Pays d'Aix est habilité à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac (la colonne) de proximité est rempli(e), les usagers doivent déposer leurs déchets dans un(e) autre bac (colonne), situé(e) à proximité, évitant ainsi tout débordement.

X.2. MODALITES DU CONTROLE DES COLLECTES

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte.

En conséquence, le personnel du Territoire du Pays d'Aix ou du prestataire est habilité à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité à ne pas les collecter. Si le contenu des contenants n'est pas conforme aux consignes diffusées par le Territoire du Pays d'Aix, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus, sera apposé sur le contenant. L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs signalées et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, les contenants ne devront rester sur la voie publique.

X.3. VIDAGE DU BAC DIFFICILE

Au-dessus d'un poids de 350 kg, les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus (Normes NF EN 1501 et XP H96-114). A charge du propriétaire de bac de pallier la situation pour rendre le bac « collectable ».

X.4. CONTRAINTES A RESPECTER POUR LE PASSAGE DU VEHICULE

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- la largeur des voies de circulation,
- le dimensionnement des virages,
- la résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers....) au passage de poids lourds,
- la hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids lourds uniquement,
- la hauteur des fils d'alimentation électrique, téléphoniques,
- l'état et la structure de la chaussée.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par le Territoire du Pays d'Aix.

X.5. LES LOTISSEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par le Territoire du Pays d'Aix.

En particulier, lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues (les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les "nids de poule" et les trous présents sur la voie, la boue et les poussières sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes), ou lorsque les aires de retournement ne sont pas suffisantes.

X.6. TRAVAUX

En cas de travaux, rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le Territoire du Pays d'Aix de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec le Territoire du Pays d'Aix.

Le Territoire du Pays d'Aix informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte pendant la durée des travaux.

A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement des bacs sont définis par le Territoire du Pays d'Aix durant la durée des travaux.

X.7. STATIONNEMENT GENANT

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le Territoire du Pays d'Aix fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises le problème perdure, les modalités de passage du camion sont revues en conséquence.

CHAPITRE XI

-

CONDITIONS D'EXECUTION ET RESPECT DU REGLEMENT

XI.1. – Condition d'exécution
XI.2. – Respect du règlement

CHAPITRE XI - CONDITIONS D'EXECUTION ET RESPECT DU REGLEMENT

XI.1. CONDITION D'EXECUTION

XI.1.1. Applications

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

XI.1.2. Modifications

Les modifications peuvent être deux types :

- Les modifications de certains points précis du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et annexées au fil de l'eau puis communiquées aux différents acteurs.
- Les modifications du présent règlement considérées comme substantielles, c'est-à-dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, elles seront décidées par le Territoire du Pays d'Aix et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

XI.1.3. Exécution

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en fonction des décisions prises en matière de transfert de pouvoirs de police spéciale déchets, de l'application du présent règlement.

XI.2. RESPECT DU REGLEMENT

XI.2.1. Interdiction de chiffonnage

Il est interdit de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Ces interdictions valent également pour les équipements en colonne.

Les bénéficiaires de bacs qui auraient des recherches à faire, devront le faire dans l'enceinte de leur propriété.

XI.2.2. Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles ci-dessus.

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

XI.2.3. Obligations des établissements

Tous les bureaux, commerces, usines, ateliers... sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage.

XI.2.4. Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement au Territoire du Pays d'Aix.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par le Territoire du Pays d'Aix et qui concernent le service d'élimination des déchets.

XI.2.5. Sanctions

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique, le Territoire du Pays d'Aix, se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

À ce titre, tout déchet présent sur la voie publique en contravention des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie. La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel du Territoire du Pays d'Aix ou communal assermenté, pourront délivrer des procès-verbaux pour non-respect du règlement ou de l'arrêté communautaire ou municipal intégrant le présent règlement, ou factures d'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des services du Territoire du Pays d'Aix, soit par les agents de la Police Environnement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à la suspension du service.

Le détail des sanctions encourues par les contrevenants est précisé dans l'annexe XIII.3. " Peines et sanctions encourues".

1^{er} cas - Non-respect des modalités de collecte :

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art 131-13 du Code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

2^{ème} cas – Dépôts sauvages :

Sont considérés dépôts sauvages tous déchets déposés sur la voie publique en dehors des dispositifs de pré-collecte et en dehors des points de collecte organisés et mis en place par le Territoire du Pays d'Aix.

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter les ordures, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

En vertu de l'article R 632-1 et 635-8 du Code Pénal, le fait de jeter, d'abandonner ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} ou 5^{ème} classe.

Le véhicules ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (article R.635-8 du Code Pénal).

3^{ème} cas – Brûlage des déchets :

En vertu de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, de l'article 84 du règlement sanitaire départemental et de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, le fait de brûler des déchets est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3^{ème} classe.

XI.2.6. Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent règlement.

CHAPITRE XII

-

INFORMATIONS ET CONTACTS

- XII.1. – Affichage du présent règlement
- XII.2. – Informations
- XII.3. – Organisation territoriale des services de collecte

CHAPITRE XII - INFORMATIONS ET CONTACTS

XII.1. AFFICHAGE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable au siège du Territoire du Pays d'Aix - Hôtel de Boadès - 8 place Jeanne d'Arc - 13100 Aix-en-Provence et sur le site Internet : www.paysdaix.fr.

XII.2. INFORMATIONS

Pour tout renseignement :

Le Pôle Services à la Population_Déchets : 04.42.91.49.00

ou collectes.dechets.paysdaix@ampmetropole.fr

XII.3. ORGANISATION TERRITORIALE DES SERVICES DE COLLECTE



CHAPITRE XIII

-

ANNEXES

- XIII.1. – Lexique
- XIII.2. – Préconisations d'aménagement de voiries
- XIII.3. – Peines et sanctions encourues
- XIII.4. – Horaires / Jours et Fréquences de Collecte
- XIII.5. – Règlement intérieur des déchèteries
- XIII.6. – Cartographie ZAE_CT2
- XIII.7. – Cartographie ZUD_CT2

CHAPITRE XIII - ANNEXES

XIII.1. LEXIQUE

CNAMTS : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou un centre d'enfouissement technique.

Collecte en apport volontaire (Collecte en PAV) : Mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition du public.

Collecte en porte-à-porte (Collecte en PAP) : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; Le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Collecte sélective (CS) : Collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), préalablement séparés par les producteurs en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Collecte sélective en substitution : Enlèvement d'un ou de plusieurs flux valorisables en remplacement d'une ou de plusieurs tournée (s) de collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette organisation applicable lorsque la fréquence des tournées de collecte est élevée, permet de réduire les coûts sans augmenter trop les contraintes de stockage pour l'habitant.

Collecte sélective par addition : Enlèvement d'un ou plusieurs flux valorisables par la mise en place d'une ou de plusieurs tournées de collecte supplémentaire à celles déjà en œuvre pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette organisation, inévitable lorsque la fréquence de collecte est déjà minimum, se traduit par un coût supplémentaire.

Compostage : Transformation, en présence d'eau et d'oxygène, de déchets organiques par des micro-organismes en un produit comparable à l'humus utile en agriculture et en jardinage, le compost.

On distingue :

- le compostage individuel réalisé par les ménages,
- le compostage de proximité dans des installations simples,
- le compostage industriel dans des installations de moyenne ou grande capacité.

Compostage individuel : Compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager...). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit en bacs spécifiques appelés composteurs.

Déchet : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon.

DASRI : Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux : Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Sont notamment concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques.

Les déchets d'activités de soins peuvent présenter divers risques infectieux (notamment protections usagées de patients souffrant d'une infection), risques radioactifs (notamment protections usagées médicales de patients ayant subi un examen radioactif et dont la radioactivité n'a pas suffisamment décréu) ou risques chimiques ainsi que les produits anatomiques, qu'il

convient de réduire pour protéger les patients hospitalisés, le personnel de santé, les agents chargés de l'élimination des déchets et l'environnement.

Les personnes en auto soins produisent également des déchets assimilés aux déchets d'activités de soin eu égard à leurs caractéristiques (piquants coupants notamment) et bien que les quantités produites soient beaucoup plus réduites.

Déchets d'emballages : Emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

DDS: Déchets Diffus Spécifiques : Déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, les produits de jardinage, piles, huiles de moteurs usagées, acides, ...).

DEEE ou D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques : Déchets d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire, tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

Déchets encombrants des ménages : Déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.

Déchets fermentescibles ou organiques : Déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

Déchets ménagers et assimilés (DMA) : Déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

Déchets ultimes : Au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, est un résidu ultime « un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou part réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Dans un premier temps, le déchet ultime a été interprété comme étant le résidu de l'incinération.

Cependant la circulaire du 28 avril 1998 redéfinit les déchets ultimes afin de pas le limiter à ces seuls résidus d'incinération, et précise que peut être considéré comme déchet ultime « la fraction non récupérable des déchets », c'est-à-dire après extraction de déchets polluants (DDS...), recyclage matière (emballages, textiles, pneumatique...) et organique (compostage de la fraction fermentescible...).

Déchets verts : Résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts et privés (parcs et jardins, terrains de sports, ..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

Déchèterie : Espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans les contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

Les ordures ménagères ne sont pas admises en déchèterie. Les collectivités locales peuvent également accepter les déchets des artisans et commerçants.

Fraction Fermentescibles des Ordures Ménagères (FFOM) : Elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle) ainsi que les papiers-cartons.

Gestion des déchets : Ensemble des opérations et moyens mis en œuvre pour limiter, recycler, valoriser ou éliminer les déchets : opérations de prévention, de pré-collecte, collecte, et transport et toute opération de tri, de traitement, jusqu'au stockage.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : Les ordures ménagères sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives.

Point d'apport volontaire PAV : Emplacement en accès libre équipé d'un ou plusieurs contenants destinés à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

Point de regroupement : Emplacement pour la collecte en porte-à-porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupement d'usagers nommément identifiables.

Textiles Linges Chaussure (TLC) : Les TLC sont des textiles issus de ménages regroupant les linges de maison, les sacs à main, les chaussures usagées et maroquineries. Ils sont collectés pour un réemploi voire un recyclage et valorisation.

XIII.2. PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DE VOIRIES

Les préconisations suivantes ont pour objectifs de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des ordures ménagères de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement).

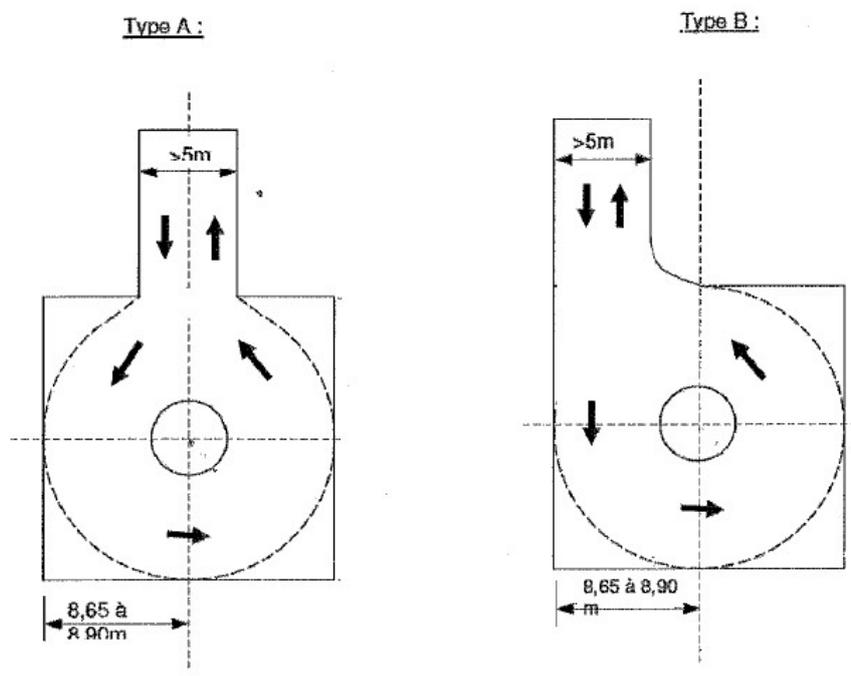
Préconisations des aires de retournement

Les rayons proposés sont les rayons minimums pour permettre le passage de tous les véhicules (19T et 26T) y compris les plus contraignants du parc (à l'exclusion des véhicules ampliroll)

- le stationnement : si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.
- la voie centrale : si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5 m de largeur. Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

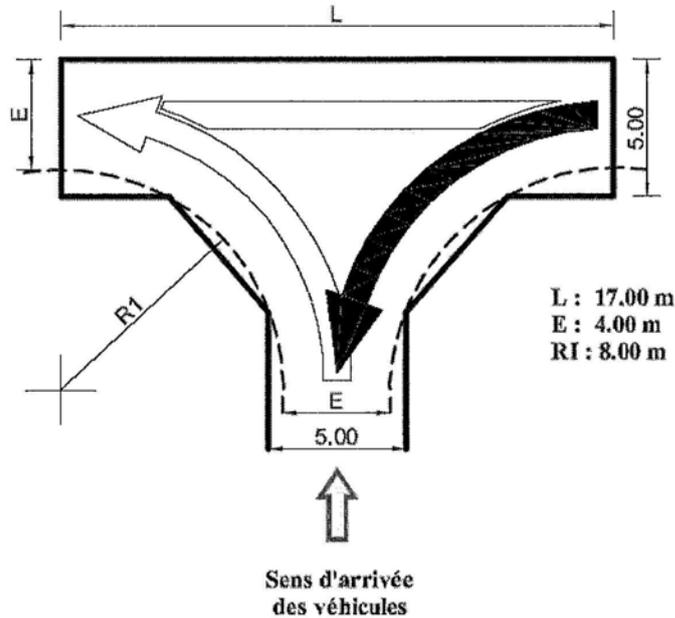
Caractéristiques :

Caractéristiques véhicules de collecte en porte-à-porte	19 T	26 T
Longueur hors tout	8,00 m	9,45 m
Largeur sans rétroviseur	2,50 m	2,50 m
Largeur avec rétroviseur (2)	3,20 m	3,20 m
Hauteur hors tout	3,70 m	3,70 m
Espace libre sous marchepieds	0,42 m	0,42 m
Empattement	4,10 m	4,43 m
Distance essieu arrière / marchepieds	2,58 m	2,58 m
Distance essieu-avant / pare-chocs	1,40 m	1,40 m
Rayon de braquage	8,40 m	9,00 m



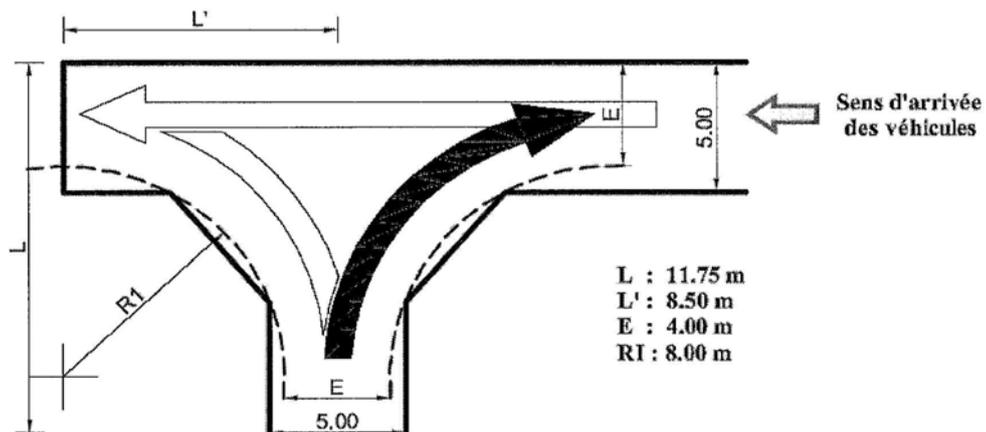
La hauteur libre doit être au minimum de 4 m au-dessus de la voirie sur laquelle circulent les véhicules de collecte (cf chapitre XI).

Voie en impasse en forme de T en bout.



Ech : 1/200

Voie en impasse en forme de L en bout.



Ech : 1/200

Les préconisations suivantes ont pour objectifs de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des ordures ménagères de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement).

XIII.3. PEINES ET SANCTIONS ENCOURUES

REFERENCES	INTERDICTIONS / INFRACTIONS	PEINES ET SANCTIONS
<p>Code de l'Environnement (articles L 541-3, L 541-22, L 541-24, L 211-1)</p>	<p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ d'abandonner des déchets. Est considéré comme un abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la réglementation, ☞ de brûler des déchets à l'air libre ☞ de mélanger certains déchets (ainsi les huiles usagées, les PCB, les fluides frigorigènes, les piles, les pneumatiques, les déchets d'emballages doivent être séparés des autres catégories de déchets), ☞ d'enfouir des déchets non ultimes, ☞ de déverser, laisser écouler, rejeter, déposer des matières susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux et la pollution des sols. ☞ de déverser, laisser écouler, rejeter dans les égouts un déchet qui peut perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration ou présenter un risque pour le personnel d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Amende de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros
<p>Code Pénal (articles R 632-1 et 635-8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Art. R632-1 : Déposer, abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu avec ou sans autorisation. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. ☞ Art. R635-8 : Déposer, abandonner, jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu avec autorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe ISO (article 131-13 du Code Pénal). La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131- 41. ☞ Amende prévue pour les contraventions de 5eme classe (le montant de l'amende est de 1 500 € montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive). Les personnes coupables de la contravention encouruent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article de 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ✓ Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. <p>La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.</p>

XIII.4. HORAIRES / JOURS ET FREQUENCES DE COLLECTE

ORDURES MENAGERES EN PAP (Source Rapport annuel Déchets Pays d'Aix Année 2020)

COMMUNE	Régie / Prestataire	Fréquence de collecte
Aix-en-Provence	Régie	C14 - Hyper Centre C7 - Centre C3 - Extérieurs
Beaurecueil	Régie	C3
Bouc-Bel-Air	Prestataire	C6 - Centre C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Cabriès	Prestataire	C6 - Centre C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Châteauneuf-le-Rouge	Régie	C2
Coudoux	Prestataire	C2 - Bacs individuels C4 - Points de regroupement + Centre
Éguilles	Prestataire	C6 - Centre historique C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Fuveau	Prestataire	C6 - Centre-ville C4 - Extérieurs
Gardanne	Prestataire	C7 - Centre historique et centre-ville C3 - Habitat vertical C2 - Reste de la commune
Gréasque	Régie	C6 - Centre C3 - Points de regroupement centre C2 - Points de regroupement
Jouques	Régie	C6 - Centre C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
La Roque-d'Anthéron	Prestataire	C6 - Village C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Lambesc	Prestataire	C6 - Centre-ville C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Le Puy-Sainte-Réparate	Prestataire	C6 - Centre-ville C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Le Tholonet	Régie	C3
Les Pennes-Mirabeau	Régie	C7, C6 C3, C2
Meyrargues	Régie	C6 - Centre-ville C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Meyreuil	Prestataire	C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Mimet	Régie	C3 - points de regroupement C2 - Bacs individuels

Pertuis	Régie	C6 - Centre ancien
		C3 - Péri urbain (2 secteurs) C2 - Bacs individuels
Peynier	Prestataire	C6 - Centre village C3 - Extérieurs
Peyrolles-en-Provence	Régie	C6 - centre ancien C2 - Bacs individuels
Puylobier	Régie	C6 - Cœur de village C3 b - Extérieurs C2 - Campagne
Rognes	Prestataire	C6 - Centre C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Rousset	Régie	C6 - Cœur village C2 - Campagne (2 secteurs)
Saint-Antonin-sur-Bayon	Régie	C2
Saint-Cannat	Prestataire	C5 - Centre C3 - Secteur Nord et Secteur Sud
Saint-Estève-Janson	Prestataire	C2
Saint-Marc-Jaumegarde	Régie	C3
Saint-Paul-lès-Durance	Régie	C3
Simiane-Collongue	Prestataire	C6 - Centre village C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Trets	Régie	C3 - Lotissements / Périphériques
Venelles	Prestataire	C6 - Centre village C2 - Bacs individuels
Ventabren	Prestataire	C4 - centre village C3 - Points de regroupement C2 - Bacs individuels
Vitrolles	Prestataire	C6 - Village et grands ensembles C3 - Points de regroupement et petit vertical C2 - Pavillonnaire

Nb : C1 : un ramassage par semaine ; C2 : deux ramassages par semaine, ...

ENCOMBRANTS (Source Rapport annuel Déchets Pays d'Aix Année 2020)

COMMUNE	Collecte des encombrants en porte-à-porte
Aix-en-Provence	Régie sur RDV
Beaurecueil	Régie - 1 fois par mois
Bouc-Bel-Air	Prestataire - 2 fois par mois sur RDV
Cabriès	Prestataire - 2 fois par mois sur RDV
Châteauneuf-le-Rouge	Régie sur RDV - 1 fois par mois
Coudoux	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Éguilles	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Fuveau	Prestataire - 4 fois par mois sur RDV
Gardanne	Prestataire sur RDV - 2 fois par semaine
Gréasque	Services techniques de la Commune
Jouques	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
La Roque-d'Anthéron	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Lambesc	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Le Puy-Sainte-Réparate	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Le Tholonet	Régie - 1 fois par mois sur RDV
Les Pennes-Mirabeau	Régie sur RDV
Meyrargues	Services techniques de la Commune
Meyreuil	Prestataire - 2 fois par mois sur RDV
Mimet	Services techniques de la Commune - 1 fois par semaine sur RDV
Pertuis	Régie sur RDV
Peynier	Services techniques de la Commune
Peyrolles-en-Provence	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Puylobier	Régie - 1 fois par mois sur RDV
Rognes	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Rousset	Services techniques de la Commune - 1 fois par mois sur RDV
Saint-Antonin-sur-Bayon	Régie - 1 fois par trimestre sur RDV
Saint-Cannat	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Saint-Estève-Janson	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Saint-Marc-Jaumegarde	Régie - 1 fois par mois
Saint-Paul-lès-Durance	
Simiane-Collongue	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Trets	Régie - 1 fois par semaine sur RDV
Vauvenargues	
Venelles	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Ventabren	Prestataire - 1 fois par mois sur RDV
Vitrolles	Prestataire - 1 à 2 demi-journée par semaine sur RDV

Jours fériés : la collecte des encombrants sera déplacée en fonction du rythme existant. Les usagers seront informés du nouveau jour lors de la prise de RDV.

COLLECTE SELECTIVE (Source Rapport annuel Déchets Pays d'Aix Année 2020)

COMMUNE	Fréquence
Aix Cuques	C1 (Lundi)
Aix Fenouillères	C1 (Jeudi)
Aix Granettes	C1 (Mardi)
Aix Les Milles-Durance	C1 (Jeudi)
Aix Loubassanne	C1 (Mardi)
Aix Luynes-Malouesses	C1 (Mercredi)
Aix Pey Blanc	C1 (Lundi)
Aix Pigonnet-Beauvalle	C1 (Mercredi)
Aix Plateau Puyricard	C1 (Samedi)
Aix Pont de Béraud Bas	C1 (Lundi)
Aix Pont de Béraud Haut	C1 (Vendredi)
Aix Puyricard Village	C1 collectif et individuel (Vendredi)
Aix Rocher du Dragon	C1 (Mercredi)
Aix Saint Donat-Les Couestes	C1 (Jeudi)
Aix Saint Eutrope	C1 (Vendredi)
Aix Val Saint André	C1 (Mardi)
Bouc-Bel-Air	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi)
Cabriès	C1 Collectif / C0,5 individuel (Samedi)
Châteauneuf-le-rouge	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi)
Coudoux	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi)
Éguilles	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi ou Jeudi)
Fuveau	C1 collectif (Jeudi)
Gardanne	C1 (mercredi ou jeudi ou vendredi)
Jouques	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi)
La Roque-d'Anthéron	C1 Collectif / C0,5 Individuel (Jeudi)
Lambesc	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi)
Le Puy-Sainte-Réparate	C1 collectif / C0,5 individuel (Mardi)
Le Tholonet	C1 (Lundi)
Les Pennes-Mirabeau	C1 (du lundi au samedi)
Meyrargues	C1 collectif / C0,5 individuel (Mardi)
Meyreuil	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi)
Mimet	C1 Collectif / C0,5 Individuel (Jeudi)
Pertuis	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi ou Jeudi)
Peyrolles-en-Provence	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi)
Rognes	C1 Collectif / C0,5 Individuel (Jeudi)
Rousset	C1 (Jeudi)
Saint-Cannat	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi)
Saint-Marc-Jaumegarde	C1 (Vendredi)
Simiane-Collongue	C1 Collectif / C0,5 individuel (Samedi)
Trets	C1 (mardi ou samedi)
Venelles	C1 collectif / C0,5 individuel (Mercredi ou Jeudi)
Ventabren	C1 collectif / C0,5 individuel (Vendredi)
Vitrolles	C1 (Mercredi et jeudi)
Beaurecueil	PAV
Gréasque	PAV
Peynier	PAV
Puylobier	PAV
Saint-Antonin-sur-Bayon	PAV
Saint-Estève-Janson	PAV
Saint-Paul-lès-Durance	PAV
Vauvenargues	PAV

DECHETERIES DU PAYS D'AIX

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DE
TERRITOIRE DU 8 FEVRIER 2018**

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU PAYS D'AIX

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
ARTICLE 2	REGIME JURIDIQUE
ARTICLE 3	DÉFINITION ET ROLE DE LA DÉCHÈTERIE
ARTICLE 4	PREVENTION DES DECHETS
ARTICLE 5	LOCALISATION DES DECHETERIES
ARTICLE 6	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE
ARTICLE 7	LES CONDITIONS D'ACCES
ARTICLE 8	LES DECHETS ACCEPTES
ARTICLE 9	LES DECHETS INTERDITS
ARTICLE 10	RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DECHETERIE
ARTICLE 11	COMPORTEMENT ET RESPONSABILITE DES USAGERS
ARTICLE 12	SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES
ARTICLE 13	INFRACTIONS AU REGLEMENT
ARTICLE 14	DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'utilisation de l'ensemble des déchèteries communautaires implantées sur le territoire du Pays d'Aix.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Il est affiché à l'extérieur du local d'accueil ou disponible auprès de l'agent de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

ARTICLE 2. RÉGIME JURIDIQUE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, les déchèteries sont soumises au régime de déclaration ou d'enregistrement et respectent les prescriptions édictées par les arrêtés du 26 et du 27 mars 2012.

ARTICLE 3. DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 8 du présent règlement) qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie fait partie intégrante du dispositif de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Elle répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux ménages d'évacuer leurs déchets qui échappent aux autres systèmes de collecte dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Permettre aux professionnels d'évacuer, dans les conditions définies au présent règlement, les déchets issus de leur activité ;
- Permettre aux services techniques municipaux d'évacuer les déchets issus de l'entretien de l'espace public ;
- Optimiser le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques ;

- Mieux orienter les déchets de façon à maîtriser les coûts de gestion ;

- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains objets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

- S'inscrire dans le cadre réglementaire :
 - De la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et de la loi n° 92 645 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets pour répondre aux objectifs du Plan Départemental concernant la valorisation des déchets ;
 - Des lois « Grenelle » n° 2009-967 du 03/08/2009 et n° 2010-788 du 12/07/2010 visant notamment à diminuer la production de déchets et à augmenter leur niveau de valorisation.
 - De la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

- Répondre aux axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets (Délibération DEA 018-2836/17/CM).

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES DÉCHETS

Sur certaines déchèteries, il existe une zone de dépôt (« espace réemploi » ou caisson) destinée à une ressourcerie ou une structure de réemploi pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Cet espace est sous la surveillance de l'agent de déchèterie et du salarié de la structure quand il est présent sur site. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent.

ARTICLE 5. LOCALISATION DES DECHETERIES

Le présent règlement est applicable aux déchèteries listées en annexe 1. L'adresse des déchèteries est présentée dans cette annexe.

ARTICLE 6. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les jours et heures d'ouverture sont différents selon les déchèteries. Ils sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie et annexés au présent règlement (annexe 1).

L'accès aux déchèteries est autorisé pendant ces horaires d'ouverture.

Toutes les déchèteries sont fermées les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

Le dernier véhicule accepté à déverser ses déchets le sera 10 minutes avant l'horaire de fermeture afin de permettre les opérations de tri et de nettoyage associé à l'exploitation des sites. En cas d'encombrement des voies d'accès (plus de 10 véhicules) 15 minutes avant la fermeture du site, le

gardien informera clairement le dernier véhicule qui pourra déposer ses déchets. Les moyens de communication devront être adaptés aux contraintes de l'installation concernée.

Le Pays d'Aix se réserve le droit de fermer la déchèterie en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), d'accident, d'incendie ou d'enlèvement de déchets explosifs.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. Le Pays d'Aix se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

ARTICLE 7. LES CONDITIONS D'ACCÈS

7.1 - Déchèteries équipées d'un portique

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- 1) aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du Pays d'Aix
- 2) aux services techniques des communes membres du Pays d'Aix

L'accès aux professionnels est interdit quelque soit le gabarit de leur véhicule.

Les professionnels considérés sont les suivants :

- entreprises, artisans, commerçants dont le siège social est situé sur le territoire du Pays d'Aix,
- associations ou entreprises d'insertion situées sur le territoire du Pays d'Aix,
- administrations ou entreprises publiques (lycée, collège, conseil départemental) situées sur le territoire communautaire.

7.2 – Déchèteries non équipées d'un portique

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- 1) aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du Pays d'Aix
- 2) Professionnels :
 - entreprises, artisans, commerçants dont le siège social est situé sur le territoire du Pays d'Aix,
 - associations ou entreprises d'insertion situées sur le territoire du Pays d'Aix,
 - administrations ou entreprises publiques (lycée, collège, conseil départemental) situées sur le territoire du Pays d'Aix,
- 3) aux services techniques des communes membres du Pays d'Aix

Afin de vérifier la domiciliation de l'apporteur, un justificatif de domicile datant de moins d'un an (quittance de loyer, EDF, Kbis...) peut être demandé par l'agent d'accueil.

Une entreprise dont le siège est situé en dehors du territoire du Pays d'Aix n'a pas accès à la déchèterie même si les déchets apportés proviennent d'un chantier situé sur le territoire du Pays d'Aix.

Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers seront considérés comme des professionnels.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets autorisés.

Les **quantités maximales journalières autorisées** sont les suivantes :

1) Déchets végétaux :

--> Du lundi au vendredi :

- Sans limite pour les particuliers. Les apports acceptés devront être réalisés par des véhicules légers avec/sans remorque ou des fourgonnettes ;

- 1,5 m³/jour et par apporteur pour les professionnels.

--> Les samedis, dimanches et jours fériés : 1,5 m³/jour et par apporteur pour tous les apporteurs (particuliers et professionnels).

2) Déchets non dangereux à l'exception des végétaux (gravats, bois, mobilier, tout-venant,...) : 1,5 m³/jour et par apporteur pour tous les apporteurs (particuliers et professionnels).

3) Déchets Diffus Spécifiques (DDS) - uniquement les particuliers : 10 kg/jour et par apporteur.

4) Déchets d'amiante lié (fibro-ciment) : les modalités de réception sont données dans l'annexe 3 (collecte réservée uniquement aux particuliers).

5) Les pneumatiques VL non jantés : 4 pneus/jour et par apporteur (uniquement les particuliers et sur certaines déchèteries).

L'agent procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Les services techniques des communes membres du Pays d'Aix sont autorisés à déposer les déchets non dangereux sans limitation de volume. Pour ce qui est des déchets dangereux, ils ne sont autorisés à déposer que ceux définis dans le tableau en annexe 2 et sans limite de quantité.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être momentanément interdit. L'utilisateur peut se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

L'accès à la plate forme haute est interdit aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 tonnes hormis les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

ARTICLE 8. LES DÉCHETS ACCEPTES

La liste des déchets acceptés n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri affichées.

La liste des déchets acceptés en déchèterie par nature de déchets et par type d'apporteurs est annexée au présent règlement (annexe 2).

Les déchets acceptés sont les suivants :

- **Les gravats** sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres doivent être déposés dans la benne dédiée.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, tuiles, carrelages, terre,

Ne sont pas acceptés : le plâtre, le torchis, les plaques et tuyaux en fibrociment et tout déchet non inerte.

- **Les déchets verts** sont les matières végétales issues de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois, ...

Ne sont pas acceptés : pots de fleurs, cailloux, bois traité, souches, sacs plastiques et tout déchet non végétal.

- **Le bois** : emballages particuliers ou matériaux issus de la construction, meubles en bois ou éléments de mobilier en bois.

Exemples : portes, fenêtres, armoires, étagères, planches, éléments de charpente, panneaux de bois, palettes, caquettes, ...

Si un espace réemploi existe sur la déchèterie, les meubles en bois en bon état ou pouvant être réparés et réutilisés pourront être déposés dans cet espace (se renseigner auprès de l'agent).

Si la déchèterie est équipée d'une benne à déchets d'éléments d'ameublement (DEA), l'ensemble des déchets de mobilier en bois (hormis les meubles mis dans l'espace réemploi) doit être déposé dans cette benne et non plus dans la benne à bois.

Ne sont pas acceptés les souches et le bois traité à cœur (traverses de chemin de fer et poteaux télégraphiques en particulier).

- **Les cartons** sont essentiellement les gros cartons d'emballages propres, ondulés ou plats.

Les cartons d'emballages doivent être débarrassés de leur contenu (plastique, polystyrène, etc, ...) et pliés.

- **Les métaux**. Exemple : vélo, sommier, meubles, jantes, récipients vides et non souillés, cadres de fenêtres, éléments de décoration et d'aménagement, etc..

Si un espace réemploi existe sur la déchèterie, les objets métalliques en bon état ou pouvant être réparés et réutilisés pourront être déposés dans cet espace.

Si la déchèterie est équipée d'une benne à déchets d'éléments d'ameublement (DEA), l'ensemble des déchets de mobilier en métal (hormis les meubles mis dans l'espace réemploi) doit être déposé dans cette benne et non plus dans la benne à métaux.

- **Les déchets tout-venants** sont les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie.

Si un espace réemploi existe sur la déchèterie, les objets destinés à la benne tout-venant, en bon état ou pouvant être réparés et réutilisés pourront être déposés dans cet espace.

Si la déchèterie est équipée d'une benne à déchets d'éléments d'ameublement (DEA), l'ensemble des déchets de mobilier de type matelas, mobilier de jardin en plastique, canapés rembourrés, ...

(hormis les meubles mis dans l'espace réemploi) doit être déposé dans cette benne et non plus dans la benne tout-venant.

- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) sont des produits électriques fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de D3E (hors lampes) collectées en déchèteries :

- Le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le gros électroménager hors froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, vidéo, audio, bureautique/informatique, entretien/ménage, jardinerie...
- Les écrans : télévision, ordinateur, minitel...

Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans (caisses grillagées).

Les GEM F sont à déposer à même le sol sur l'emplacement dédié ou dans le caisson fermé présent sur la plate-forme haute.

Les GEM HF sont à déposer à même le sol sur l'emplacement dédié, dans le caisson fermé présent sur la plate-forme haute ou dans la benne à quai (présente sur certaines déchèteries).

Les D3E des professionnels ne sont pas acceptés.

- Les lampes collectées en déchèteries sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes) peuvent être mises dans la poubelle grise ou la benne tout venant.

- Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de frein ou de refroidissement.

Les huiles de vidange des professionnels ne sont pas acceptées.

- Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale même mélangé.

Les huiles de friture des professionnels ne sont pas acceptées.

- Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison (literie, linge de cuisine ou de salle de bains).

Toutes les déchèteries ne sont pas équipées d'une colonne textile. En l'absence de colonne, l'utilisateur est invité à déposer ses déchets textiles dans les conteneurs dédiés présents sur le territoire.

Les déchets doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé.

Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés, les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (duvets, sacs de couchage).

- **Les piles et accumulateurs** doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques (fût métallique).

- **Les batteries** sont essentiellement les batteries automobiles à déposer dans les caisses palettes mises à disposition.

- **Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)** sont les déchets de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet (mobilier) et non de la matière. En fonction de l'état de l'objet apporté, l'agent pourra diriger l'utilisateur vers l'espace réemploi (si présent sur site).

Toutes les déchèteries ne possèdent pas de benne DEA. En l'absence de benne dédiée, les déchets de mobilier seront déposés dans les bennes bois, métaux ou tout-venant.

- **Les déchets diffus spécifiques (DDS)** sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les catégories acceptées sont les suivantes :

- produits de bricolage et décoration (peintures, vernis, colle, décapant, solvants...);
- produits spéciaux d'entretien de la maison (déboucheur, acide, insecticide...);
- produits d'entretien du véhicule (filtre à huile, liquide refroidissement, bidons d'huile de vidange...);
- produits d'entretien piscine (chlore, désinfectant...);
- produits de jardinage (engrais, herbicide...);
- produits de chauffage, cheminée (combustibles, allume-feu...);
- radiographies.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et si possible conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 9.
Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

- **Le verre, les emballages ménagers recyclables (EMR), les journaux-revues-magazines (JRM)**.

Les consignes de tri à respecter pour ces produits sont définies dans le règlement de collecte et sont affichées sur les colonnes.

Toutes les déchèteries ne sont pas équipées de colonnes d'apport volontaire dédiées.

- **Les pneumatiques** autorisés en déchèterie sont uniquement les pneumatiques VL non jantés et non souillés. Les pneumatiques des professionnels ne sont pas acceptés.
Ces déchets ne sont acceptés que sur certaines déchèteries.

- **Les déchets d'amiante-ciment** autorisés en déchèterie sont uniquement les déchets d'amiante lié ayant conservé leur intégrité (plaques, tuyaux, canalisations...).

Les conditions particulières d'acceptation de ces produits, la liste des déchèteries concernées par cette collecte, les horaires et jours de dépôt, les quantités autorisées, etc. sont définies à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 9. LES DÉCHETS INTERDITS

Ne sont pas acceptés dans les déchèteries, les déchets suivants :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets organiques (paillage de box d'animaux...),
- Les déchets de nettoyage des voiries et des marchés autres que les cartons ou cagettes propres,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), déchets hospitaliers,
- Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs (essence, fusée de détresse, bouteille de gaz, extincteur, acide picrique, cuve à fuel...),
- Les carcasses de voitures, éléments entiers de véhicules, motos ou scooter (avec n° d'identification),
- Les DDS des professionnels,
- Les médicaments,
- Le bois de classe C (bois traité à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- Les souches d'arbres,
- Les pneumatiques PL et agricoles.

Cette liste n'est pas limitative. L'agent est habilité à refuser des déchets qui peuvent, par leur nature ou leur dimension, présenter un risque particulier pour l'exploitation.

La liste des déchets interdits est également susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions du service.

L'usager peut se renseigner auprès de l'agent de déchèterie ou des services du territoire du Pays d'Aix pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

ARTICLE 10. RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DECHETERIE

Les agents doivent faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Ils doivent avoir une tenue vestimentaire qui permette de les identifier facilement auprès des usagers, porter leurs EPI et être joignable à tout moment par téléphone.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- accueillir, orienter et informer les utilisateurs,
- contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens mis en place,
- veiller à la bonne tenue du site, à la sécurité des apporteurs, assurer la propreté de l'équipement et des abords,
- veiller au tri et à la sélection des matériaux apportés,
- tenir le journal des entrées/sorties,
- assurer et comptabiliser l'évacuation et le remplacement des conteneurs ou caissons pleins,
- trier, classer et stocker les DDS par famille et en toute sécurité,
- interdire le chiffonnage,

- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers.

Il est formellement interdit aux agents de déchèteries de :

- se livrer à tout chiffonnage ou solliciter un quelconque pourboire,
- fumer dans la déchèterie,
- consommer, distribuer ou être sous influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- descendre dans les bennes.

ARTICLE 11. COMPORTEMENT ET RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme...),
- quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter d'encombrer les lieux,
- respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- descendre dans les bennes,
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie,
- fumer sur le site,
- pénétrer dans le local DDS,
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie,
- accéder à la plate-forme basse réservée au service,
- de monter sur les banquettes de déchargement et les garde-corps.

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance des parents et doivent rester à l'intérieur des véhicules.

Les animaux ne sont pas admis sur le site sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître.

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le Pays d'Aix décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Le Pays d'Aix n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant.

Le déchargement des déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

Lorsque l'agent d'accueil est amené, à titre exceptionnel, à participer aux déchargements de matériaux à la demande d'un usager n'ayant pas les moyens physiques de le faire seul et lorsqu'un incident survient au cours de cette opération, ni l'agent d'accueil ni l'établissement public ne peuvent être tenus responsables.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les 2 parties, dont un exemplaire sera remis au Pays d'Aix.

Pour tout accident, l'agent de déchèterie doit remplir le carnet d'accident.

ARTICLE 12. SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

12.1 - Consignes de sécurité pour la prévention des risques

- Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Le stationnement des véhicules sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs. La durée de déchargement devra être la plus brève possible.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

- Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. L'usager doit respecter les garde-corps mis en place le long des quais, ne pas les escalader et prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

- Risques de pollution

Des règles de tri et de stockage sont à respecter lors du dépôt :

Les DDS doivent être remis à l'agent de déchèterie qui se charge de les entreposer dans le l'armoire ou le local dédié.

En fonction de l'instruction du gardien, l'usager peut déposer ses DDS dans le bac spécifique situé devant l'armoire ou le local DDS.

Il est interdit à l'usager de rentrer dans l'armoire ou le local dédié au stockage des DDS.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié en évitant toute égoutture ou, en fonction des instructions de l'agent de déchèterie, le bidon plein peut être déposé à côté du conteneur, l'agent se chargeant ensuite de vider l'huile dans le conteneur. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont déposés dans un bac ou caisson spécifique en tant que déchets dangereux.

En cas de déversement accidentel, l'utilisateur prévient l'agent de déchèterie.

L'huile végétale doit également être versée avec prudence dans le fût dédié sur la déchèterie ou déposée devant l'armoire DDS (se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie).

- Risque incendie

Tout allumage de feu est interdit ; il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs ou les RIA présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent pour appeler les pompiers.

- Compactage des déchets et chargement des déchets végétaux sur les plates-formes de réception

En cas d'intervention du tractopelle ou du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture, un périmètre de sécurité est établi par l'agent dans lequel il est strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Sur les déchèteries équipées d'une plate-forme de réception des végétaux, aucun dépôt de déchets n'est autorisé dans la zone de chargement délimitée par l'agent pendant les manœuvres.

12.2 - Surveillance du site par vidéoprotection

Les déchèteries sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Elles peuvent être transmises aux services de gendarmerie et utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

ARTICLE 13. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Seront considérées comme infractions au présent règlement :

- toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- tout apport de déchets interdits tels que définis à l'article 9. En cas de déchargement de matériaux non autorisés, les frais de reprise, de transport et de traitement sont à la charge de l'utilisateur qui pourra en cas de récidive se voir refuser l'accès à la déchèterie sans préjudice de dommages et intérêts,
- toute action de « chiffonnage » dans les bennes ou conteneurs,

- tout dépôt de déchets aux abords de la déchèterie ou hors des conteneurs prévus à cet effet, pendant et en dehors des heures d'ouverture,
- toute intrusion sur le site en dehors des jours et heures d'ouverture,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur et est passible d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Les infractions au présent règlement, constatées par le Président ou toute personne habilitée par le Président donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par l'assemblée délibérante de la métropole et sa transmission au représentant de l'état du département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement (hormis les annexes).

En revanche les informations contenues dans les annexes pourront subir des mises à jour sans changement de version de règlement. Elles se verront alors attribuer un nouveau numéro de version avec la date de mise à jour.

Le Pays d'Aix et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, dans les services du Pays d'Aix et sur le site internet du Pays d'Aix.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au Pays d'Aix au 0810 00 31 10 ou par mail à collectes.dechets@ampmetropole.fr

Aix en Provence, le

ANNEXE 1

Déchèteries	Adresse	Lundi au Samedi	Dimanche et Jours Fériés
AIX LA PARADE	Chemin du Château Lafarge Route des Milles	9 h / 12 h 14 h / 18 h	9 h / 12 h
BOUC BEL AIR	Lieu dit Sous le cret - CD 60A	9 h / 12 h 14 h / 18 h	9 h / 12 h
ÉGUILLES	Quartier du Ponteuil	9 h / 12 h 14 h / 17 h	9 h / 12 h
GARDANNE	Route de Gréasque	9 h / 17h45	Fermé
LA ROQUE D'ANTHÉRON	RD 561 - Quartier le Grand Pont	9 h / 12 h 14 h / 17 h	9 h / 12 h
LAMBESC	ZA Avenue Fernand Julien	9 h / 12 h 14 h / 17 h	9 h / 12 h
LE PUY SAINTE RÉPARADE	Chemin d'Arles	9 h / 12 h 14 h / 17 h	9 h / 12 h
LES PENNES MIRABEAU	la Grande Colle Est – Route de la carrière	9 h / 12 h 14 h / 18 h	9 h / 12 h
MEYRARGUES	Chemin de l'Espougnac	Du mardi au samedi 9 h / 12 h - 14 h / 17 h	9 h / 12 h
MEYREUIL	Quartier du Défends Valbriant Ch des Charbonnières	9 h / 12 h 14 h / 17 h	9 h / 12 h
PERTUIS	Quartier Gourre d'Aure	9 h / 12 h 14 h / 18 h	9 h / 12 h
PEYROLLES	ZA du Val de Durance - CD 63A	9 h / 12 h 14 h / 17 h	9 h / 12 h
PUYLOUBIER	Quartier le Défends	Du mardi au samedi 9 h / 12 h - 14 h / 17 h	Fermé
ROGNES	Chemin des Garrigues	9 h / 12 h 14 h / 17 h	9 h / 12 h
ROUSSET	Quartier Les Farges - CD 56	9 h / 12 h 14 h / 18 h	9 h / 12 h
SAINTE CANNAT	Quartier de la Lecque Chemin de l'Arénier	9 h / 12 h 14 h / 17 h	9 h / 12 h
SAINTE PAUL LEZ DURANCE	Zone du Castelet	Lundi, mardi jeudi vendredi 9 h / 12 h et 14 h / 17 h samedi 14 h à 17 h	9 h / 12 h
VENELLES	Quartier des 4 tours Impasse de la coopérative	9 h / 12 h 14 h / 18 h	9 h / 12 h
VITROLLES	11 avenue de Londres ZI Les Estroublans	9 h / 12 h 14 h / 18 h	9 h / 12 h

Les déchèteries sont fermées les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre

ANNEXE 2

	Déchets	Particuliers	Professionnels	Services techniques
Déchets Non Dangereux	Métaux	X	X	X
	Carton	X	X	X
	Végétaux	X	X	X
	Bois	X	X	X
	Mobilier	X		X
	Tout venant	X	X	X
	Gravats et déblais	X	X	X
	Verre (si colonne)	X	X	X
	Emballages Ménagers Recyclables (si colonne dédiée)	X	X	X
	Journaux, Revues, Magazines (si colonne ou benne)	X	X	X
	Textile (si colonne)	X	X	X
	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)	X		X
	Huile végétale	X		
	Déchets Dangereux	Huile de vidange	X	
Déchets Diffus Spécifiques		X		
Emballages Souillés		X		
Batterie		X		
Piles		X	X	X
Néons / Ampoules		X	X (si bac Recylum)	X (si bac Recylum)
Pneus VL non jantés*		X		X
Amiante*		X		X

* Sur certaines déchèteries

ANNEXE 3

PROCÉDURE de RÉCEPTION de L'AMIANTE LIÉ sur les DECHETERIES du PAYS D'AIX

Le service de collecte de l'amiante en déchèteries est réservé aux particuliers.

TYPE de PRODUITS et QUANTITÉS ACCEPTES

- Uniquement amiante lié (plaques et tuyaux fibrociment essentiellement),
- Quantité autorisée : 15m² maximum par dépôt (par exemple, 8 plaques standard de 1,6m x 1,1m ou 5 plaques standard de 2,6m x 1,2m).

PRISE DE RENDEZ VOUS AVANT LE DÉPÔT

- 1) Le Conseil de Territoire Pays d'Aix lance une campagne d'information auprès du grand public (communiqué de presse, site internet, info sur déchèteries, application déchets, support des communes,...) pour annoncer la collecte d'amiante en déchèteries.
- 2) L'utilisateur prend rendez-vous en appelant les services du Territoire du Pays d'Aix (secrétariat Direction Opérationnelle Traitement déchets) ou par mail :
 - Enregistrement de l'identité de la personne : nom, commune, tél, mail, ...
 - Information donnée à l'utilisateur sur les conditions de réception : lieu, jour, heure, quantités autorisées, conditionnement, précautions d'usage, justificatif de domicile, ..
 - Envoi à l'utilisateur par mail ou par courrier d'une plaquette d'information sur les précautions d'usage pour la manipulation et le transport des produits, les conditions de réception, accompagnée d'un « bon de dépôt » détachable.
- 3) Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix transmet par mail au titulaire du marché d'exploitation de la déchèterie concernée et à l'entreprise de désamiantage, la liste des rendez-vous validés par les services (avec noms, heure du rendez-vous et quantités attendues)

LES MODALITÉS DE RÉCEPTION SUR SITE

- Collecte sur 4 sites (un par secteur géographique) sur une zone de réception à l'écart de la déchèterie (sur le centre de transfert de déchets adjacent) : Pertuis, Rousset, Saint-Cannat et Vitrolles
- Rendez-vous donné à heure fixe (un rendez-vous par ¼ heure),
- Jour de collecte de préférence le samedi pour faciliter l'apport des particuliers et après 12h quand le centre de transfert est fermé.

1) La veille ou le matin du jour de collecte

Préparation de la zone de réception par une entreprise spécialisée :

- Enclos réalisé avec des barrières type Heras (environ 20 m²),
- Installation de palettes au sol (ou solution équivalente) pour réceptionner les plaques de fibrociment,
- Mise en place de bigbag (ou solution équivalente) pour les plaques ou tuyaux en morceaux,
- Pose de signalétique spécifique.

2) Le jour de collecte (après 12h quand le Centre de Tranfert est fermé) :

L'utilisateur est accueilli à l'entrée de la déchèterie par un agent de l'entreprise spécialisée et orienté vers la zone de réception (signalétique dédiée).

L'agent vérifie, à l'aide du registre, l'identification de l'apporteur, la concordance entre les quantités annoncées par l'utilisateur lors de la prise de rendez-vous et les quantités apportées. Il enregistre les quantités sur le « bon de dépôt » et fait signer le registre par l'utilisateur.

Les usagers déposent seuls les déchets dans la zone dédiée.

L'agent de l'entreprise spécialisée présent sur place peut intervenir en cas d'incident au moment du vidage des déchets par l'utilisateur.

3) Le jour de collecte après le dernier rendez-vous ou au plus tard 2 jours après :

Le soir, après le dernier rendez-vous, l'agent conditionne correctement les déchets apportés : pulvérisation d'un surfactant, pose d'un film polyane, fermeture des bigbag ...

Des mesures d'empoussièrement sont réalisées sur site par l'entreprise.

Le matériel (barrières, signalétique,...) est rangé puis évacué. Les déchets sont évacués puis traités dans un centre agréé.

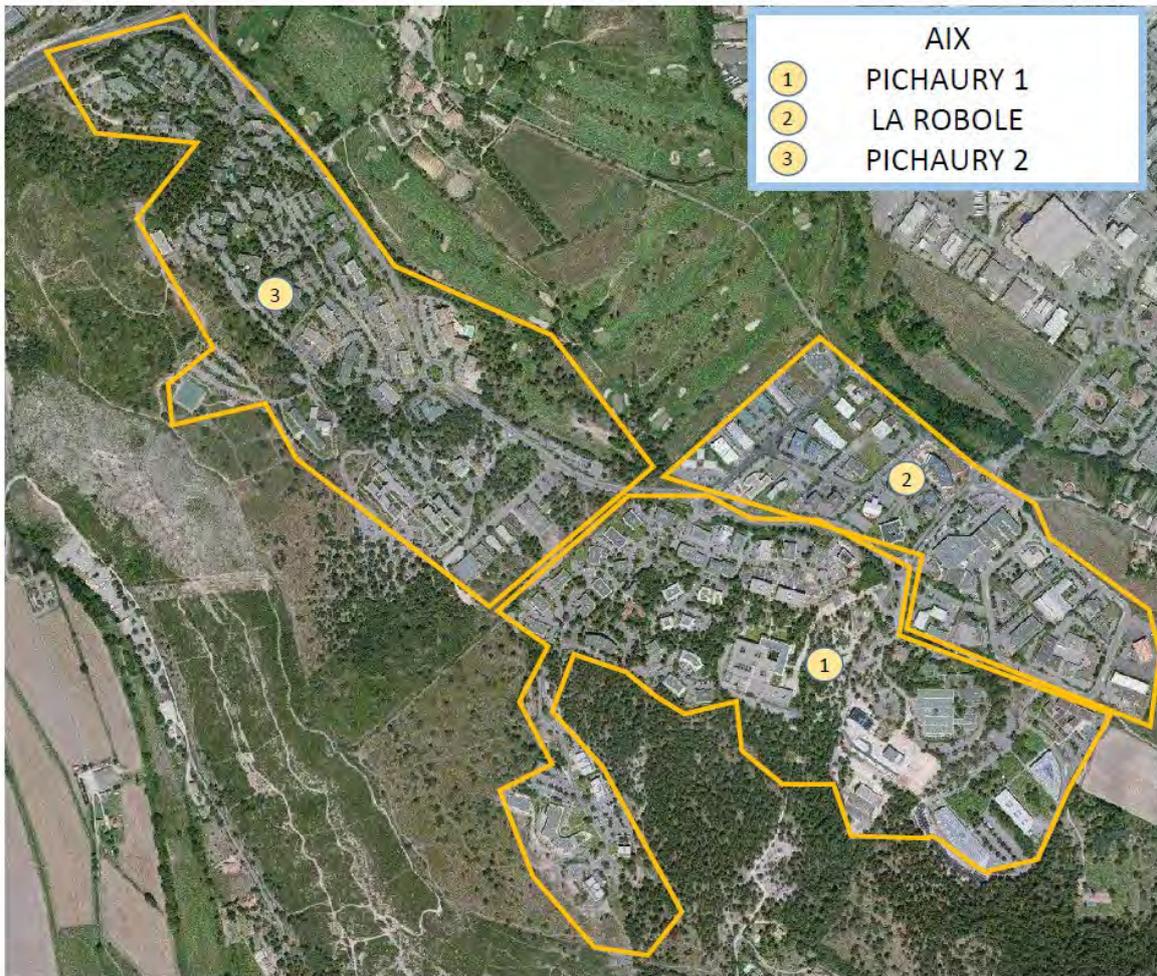
L'entreprise remet au Conseil de Territoire du Pays d'Aix le bordereau de suivi signé attestant de l'évacuation, dans le respect de la réglementation, des produits amiantés.

PRINCIPE D'ORGANISATION

- Collecte le 1^{er} samedi du mois de 12h à 17h,
- Une collecte chaque mois sur le territoire du Pays d'Aix,
- Trois collectes par an sur chaque secteur,
- Collecte sur 4 déchèteries (une par secteur).

XIII.6. CARTOGRAPHIES ZAE_CT2



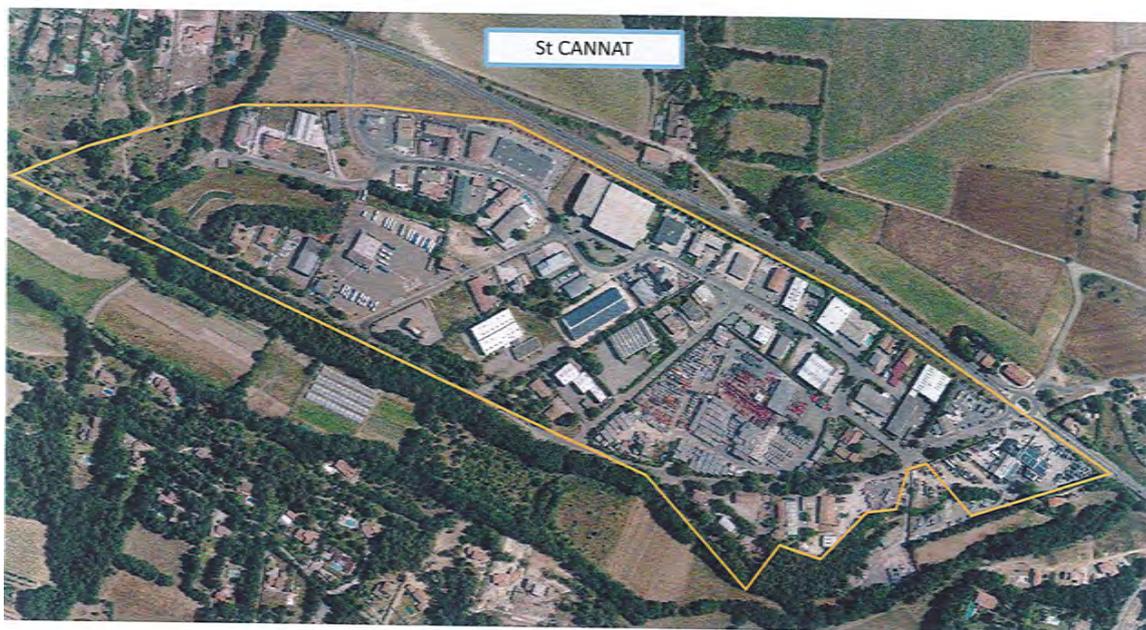




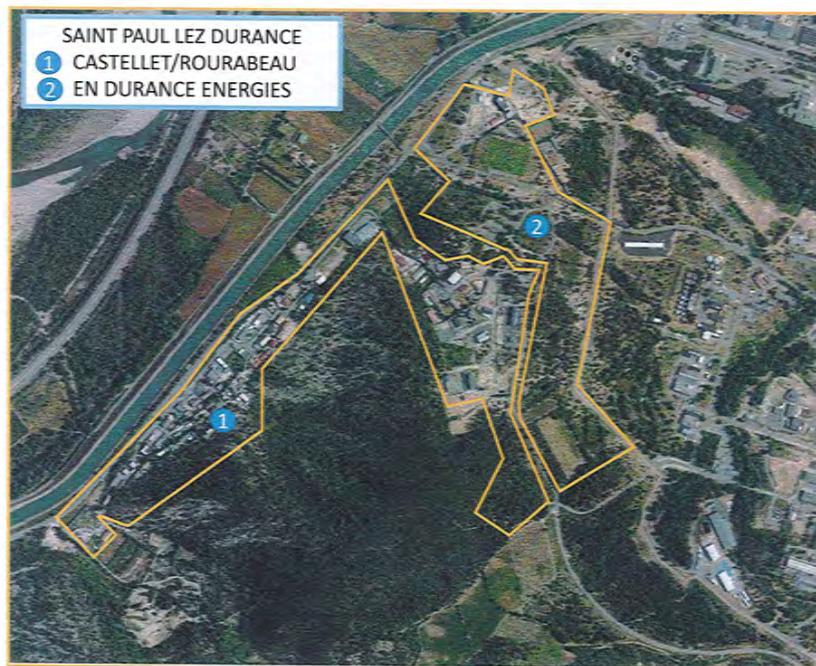


LA ROQUE D'ANTHERON
① GRAND PONT
② LA BOISSIERE

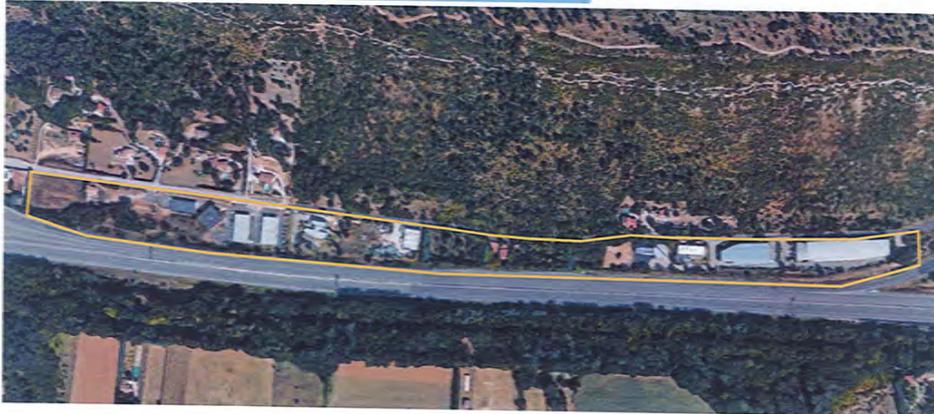








CHATEAUNEUF le ROUGE
ZAE LA MUSCATELLE

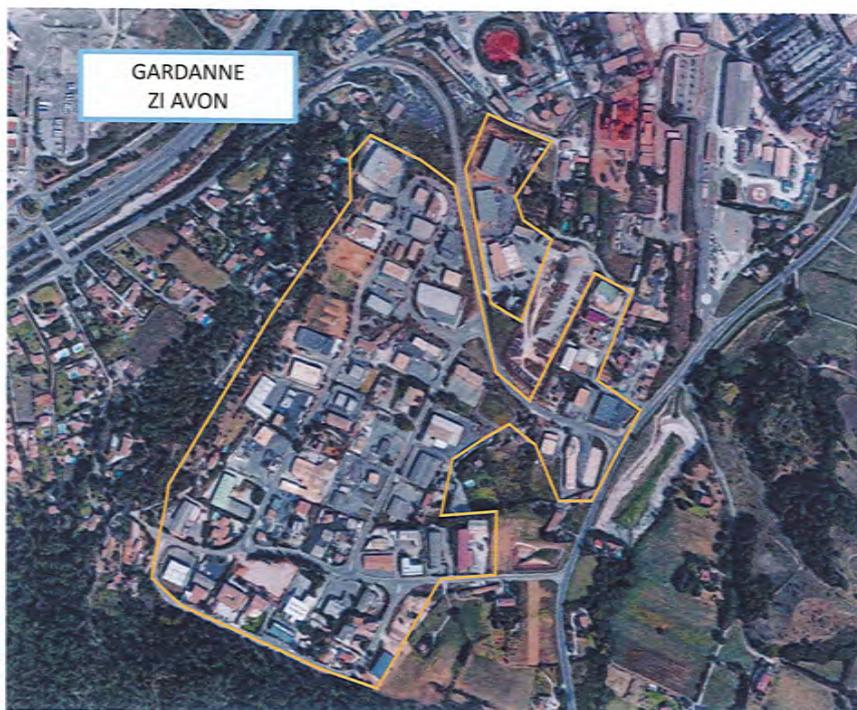


FUVEAU
ZAE LA BARQUE

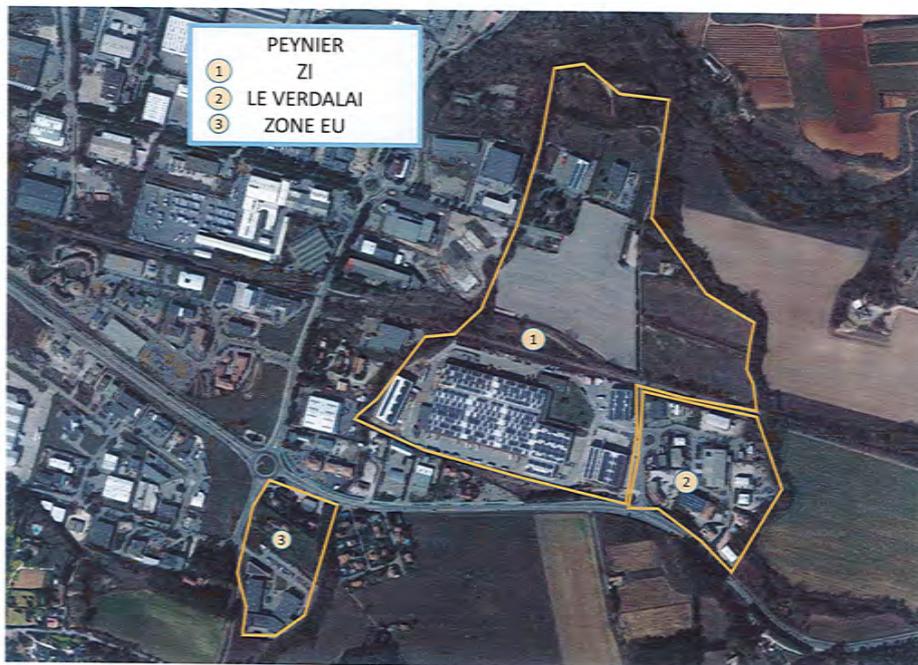


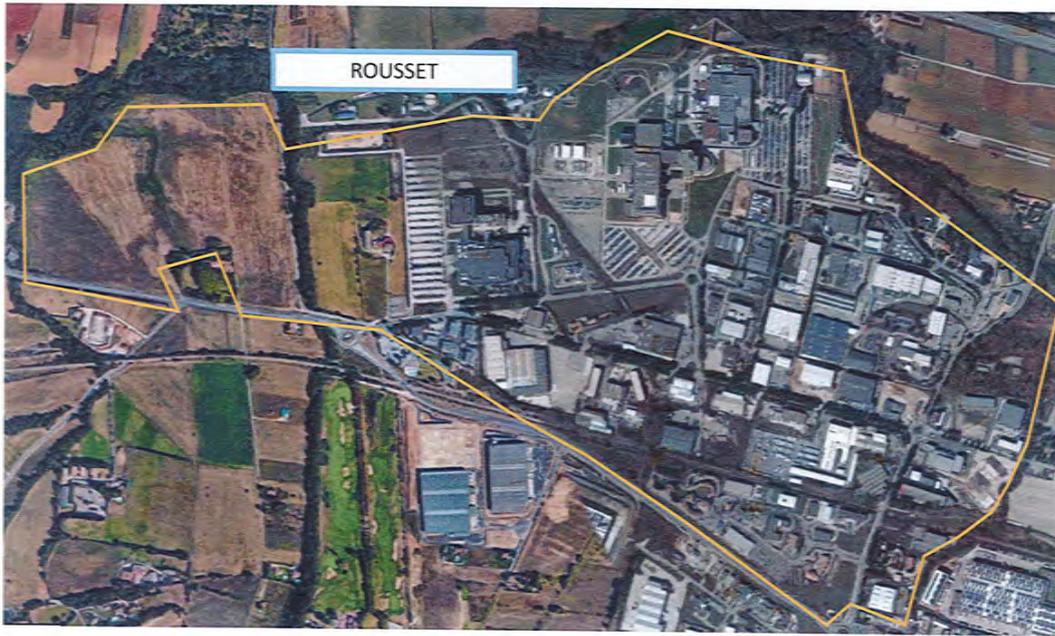




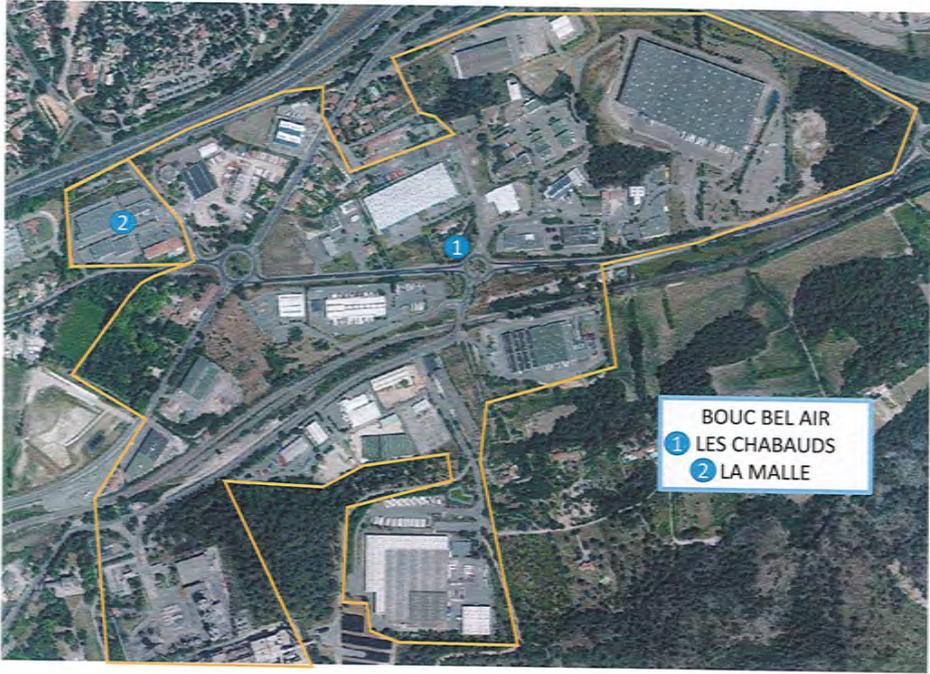












LES PENNES MIRABEAU
L'AGAVON



LES PENNES MIRABEAU
LES JONQUIERS



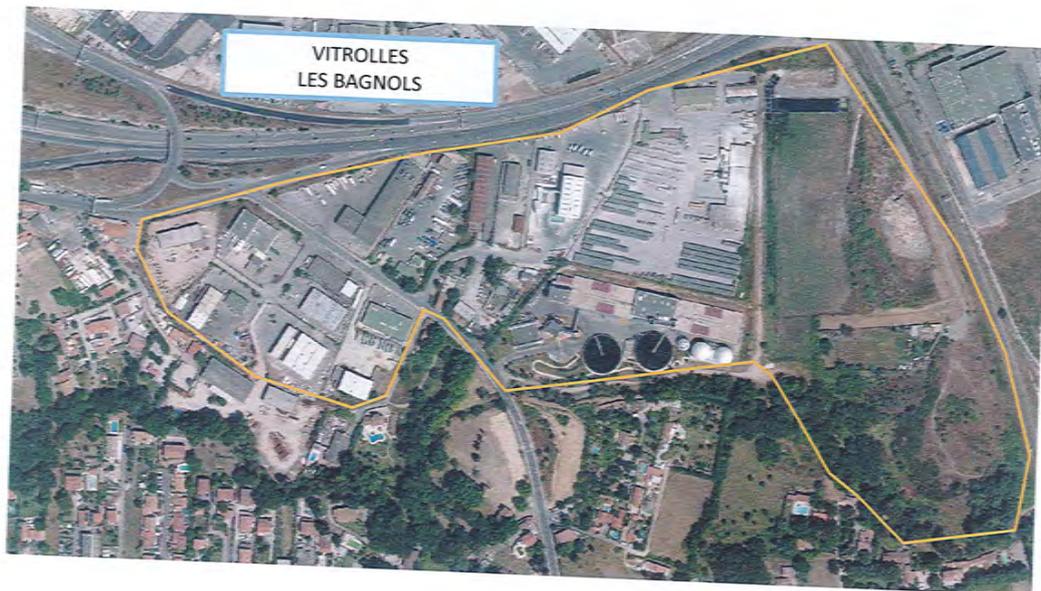
LES PENNES MIRABEAU
PLAN DE CAMPAGNE





SIMIANE
LES FRENES





VITROLLES
COUPERIGNE



VITROLLES
LES CADESTAUX

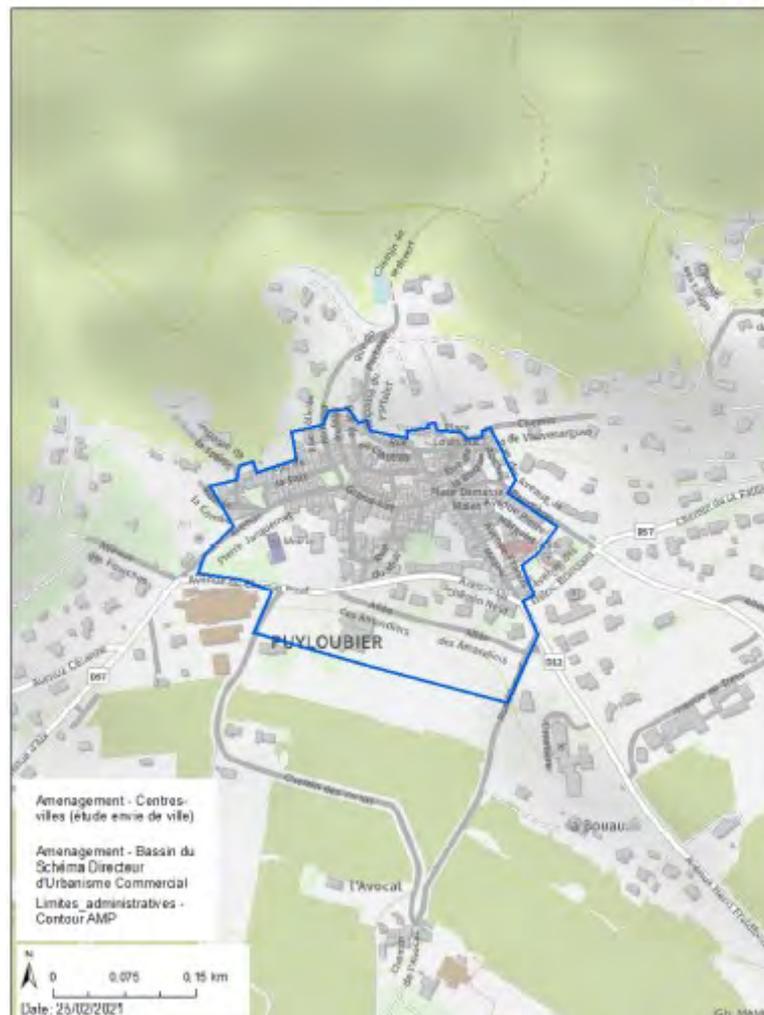


XIII.7. CARTOGRAPHIES ZUD_CT2

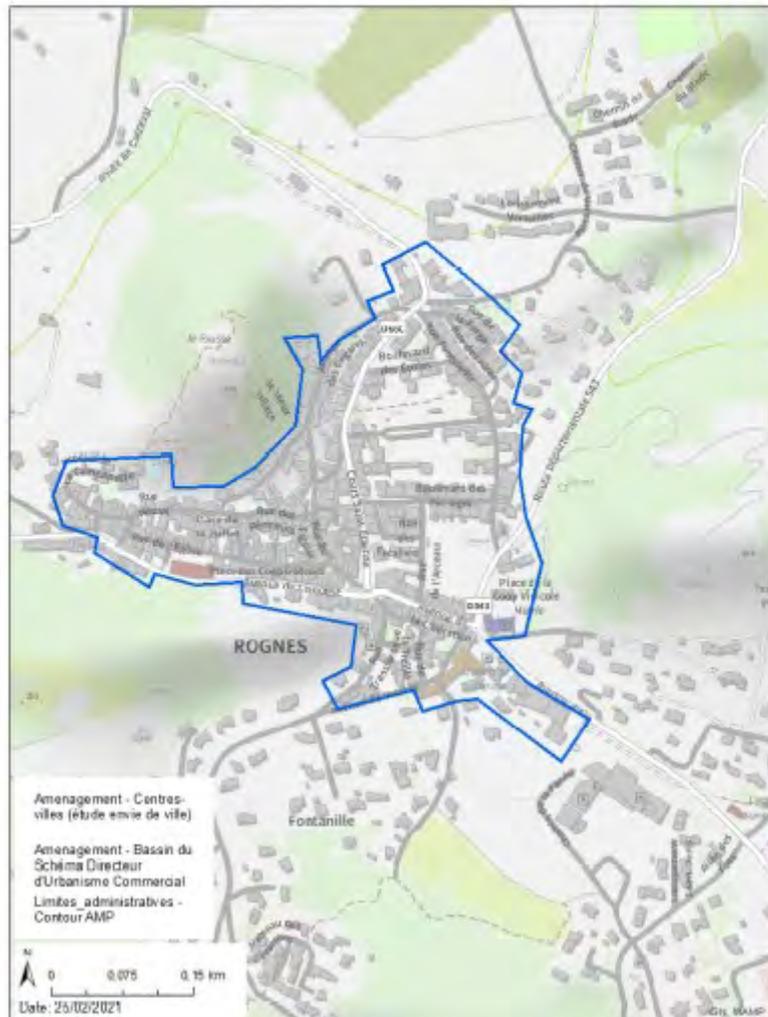
ZUD (Zone Urbaine Dense) Peyrolles



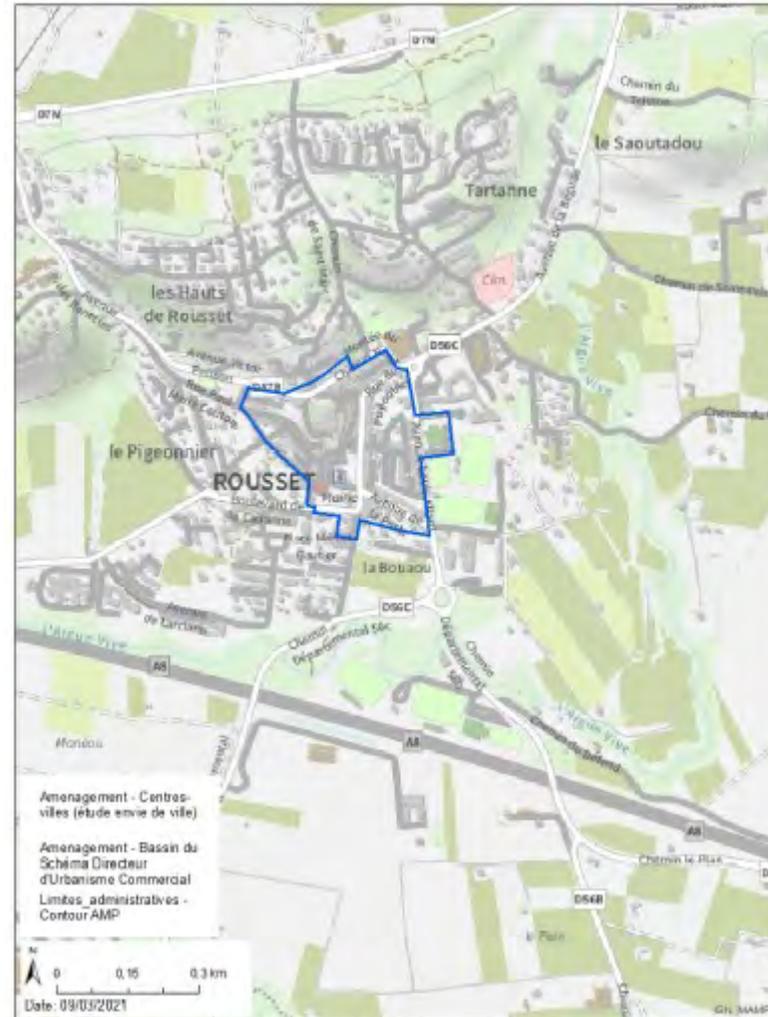
ZUD (Zone Urbaine Dense) Puylobier



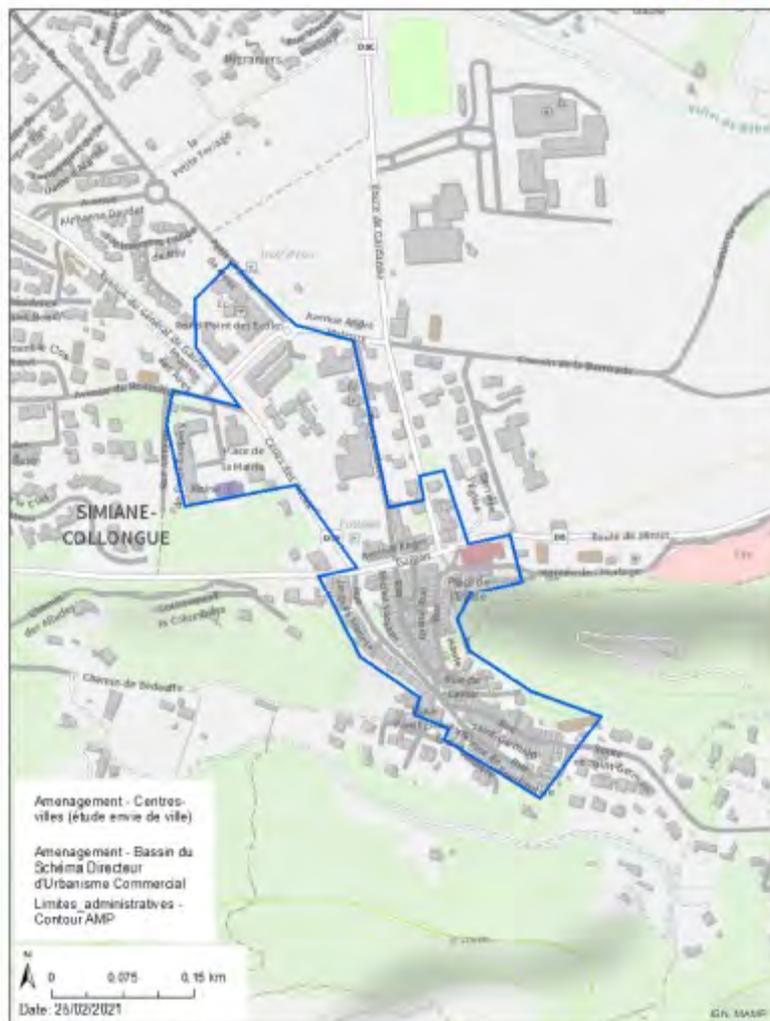
ZUD (Zone Urbaine Dense) Rognes



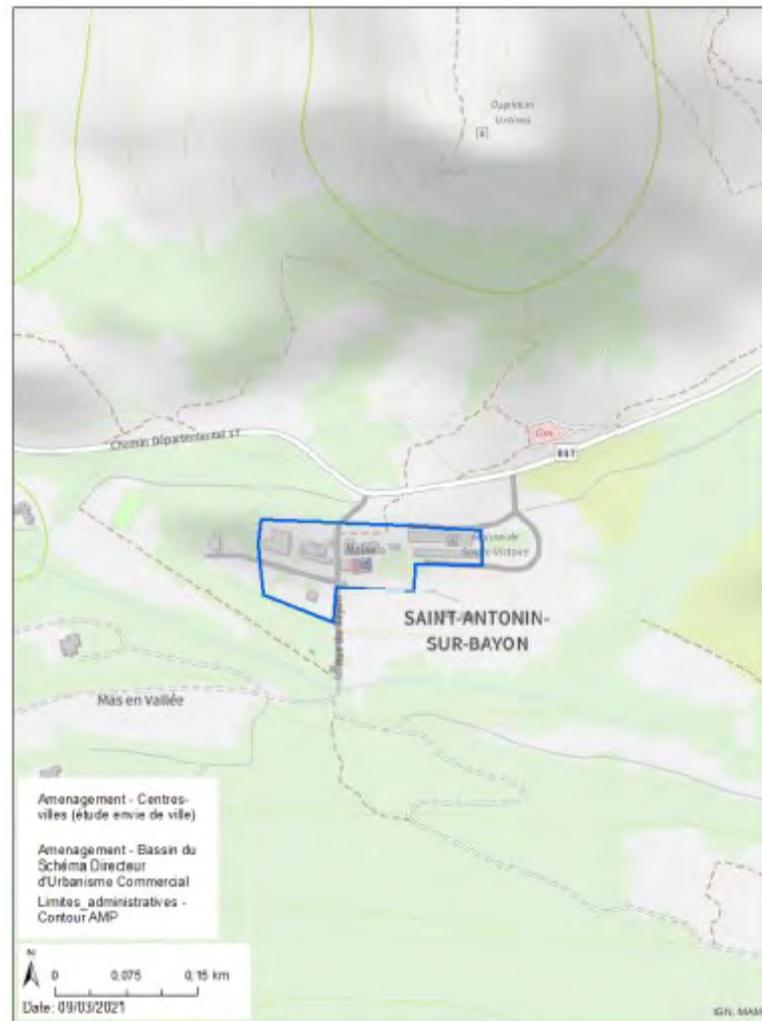
ZUD (Zone Urbaine Dense) Rousset



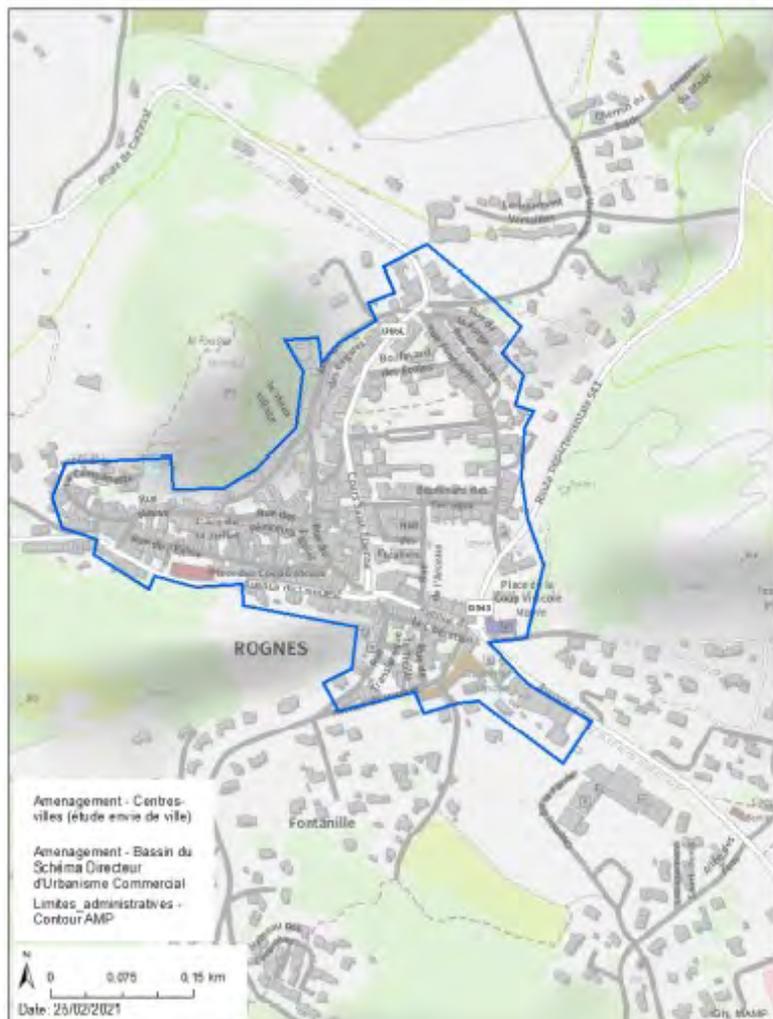
ZUD (Zone Urbaine Dense) Simiane



ZUD (Zone Urbaine Dense) St Antonin sur B.



ZUD (Zone Urbaine Dense) Rognes



ZUD (Zone Urbaine Dense) St Estève J



ZUD (Zone Urbaine Dense) St Marc J



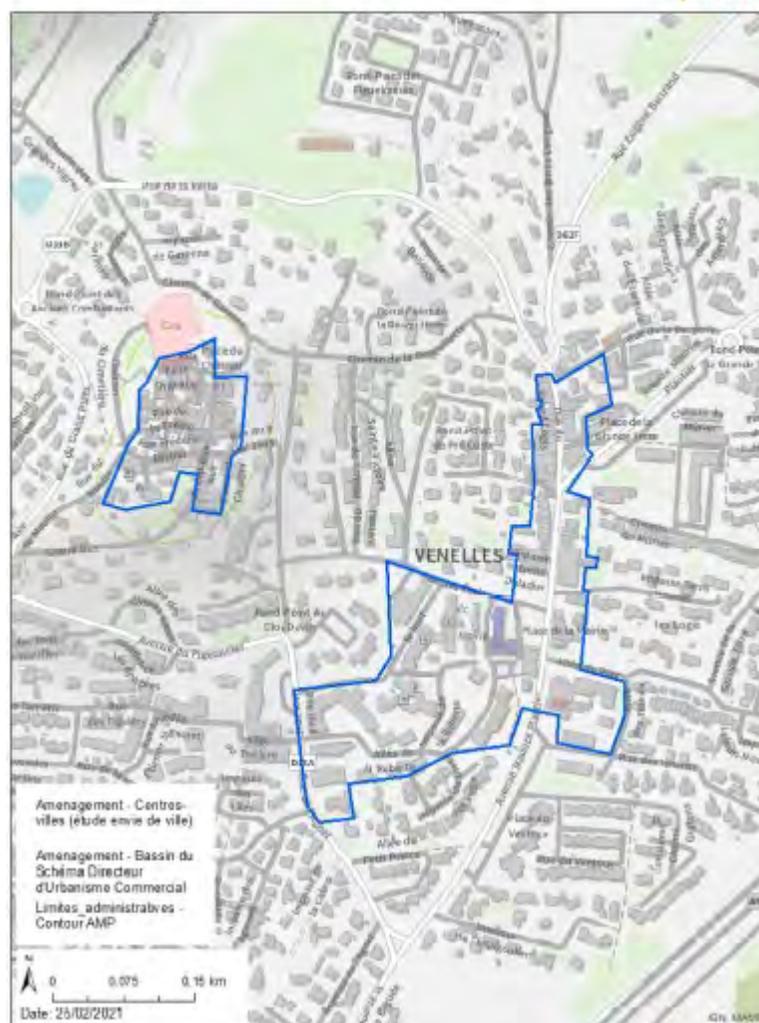
ZUD (Zone Urbaine Dense) Trets



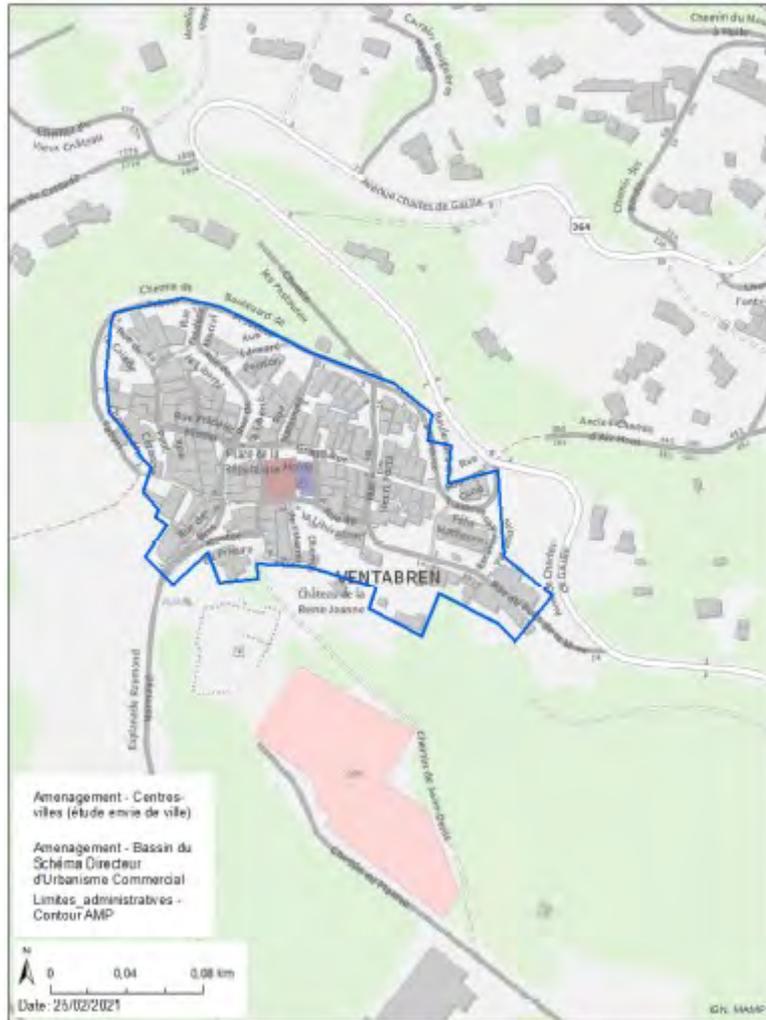
ZUD (Zone Urbaine Dense) Vauvenargues



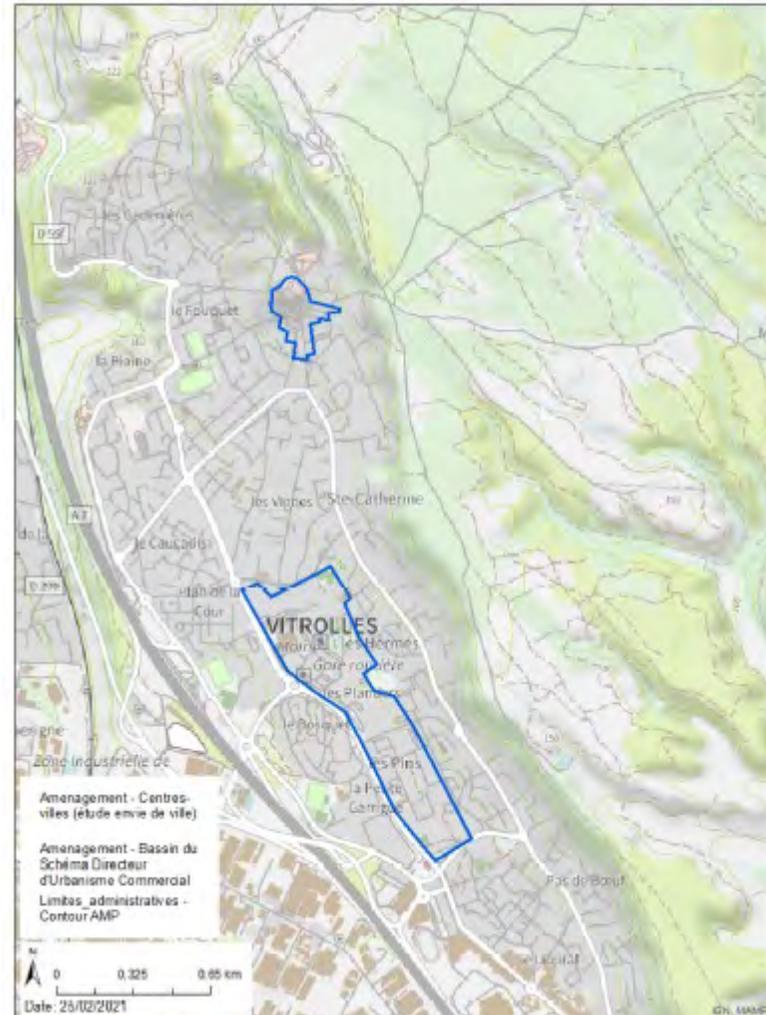
ZUD (Zone Urbaine Dense) Venelles



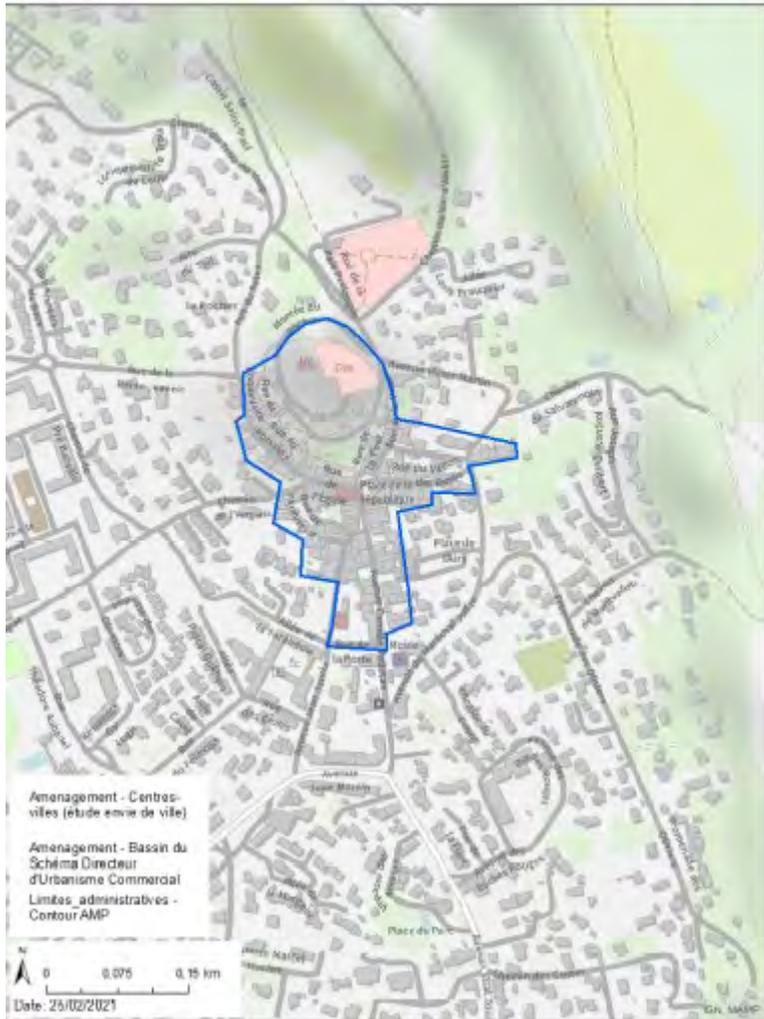
ZUD (Zone Urbaine Dense) Ventabren



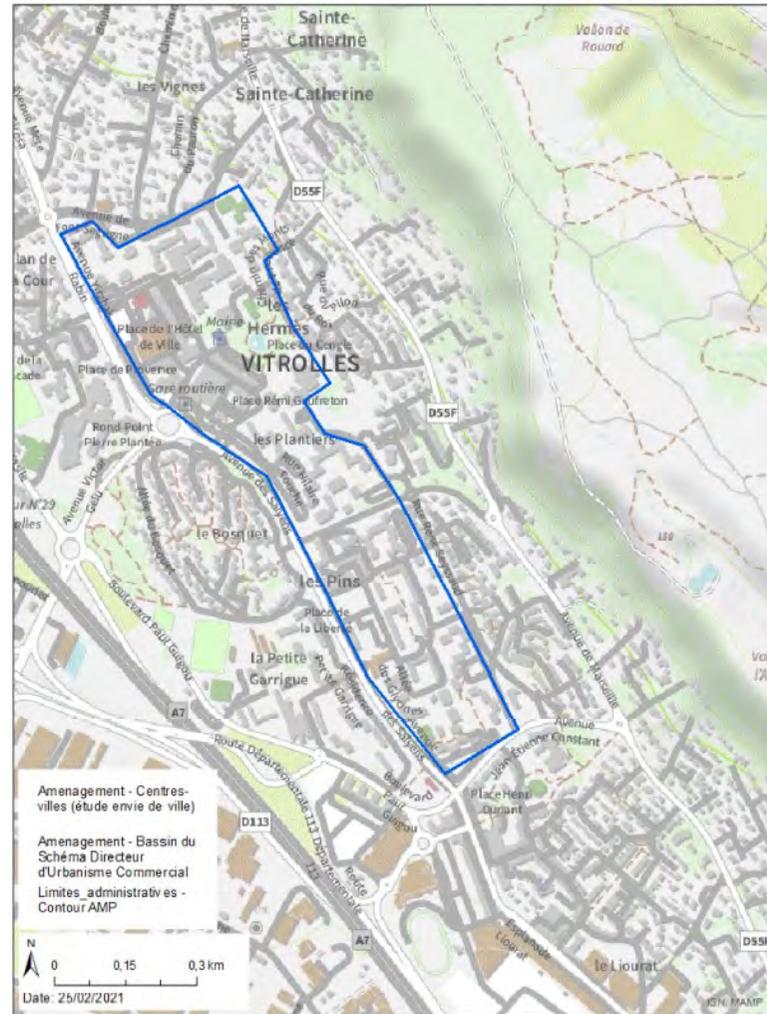
ZUD (Zone Urbaine Dense) Vitrolles G



ZUD (Zone Urbaine Dense) Vitrolles 1



ZUD (Zone Urbaine Dense) Vitrolles 2



ZUD (Zone Urbaine Dense) Aix en Provence



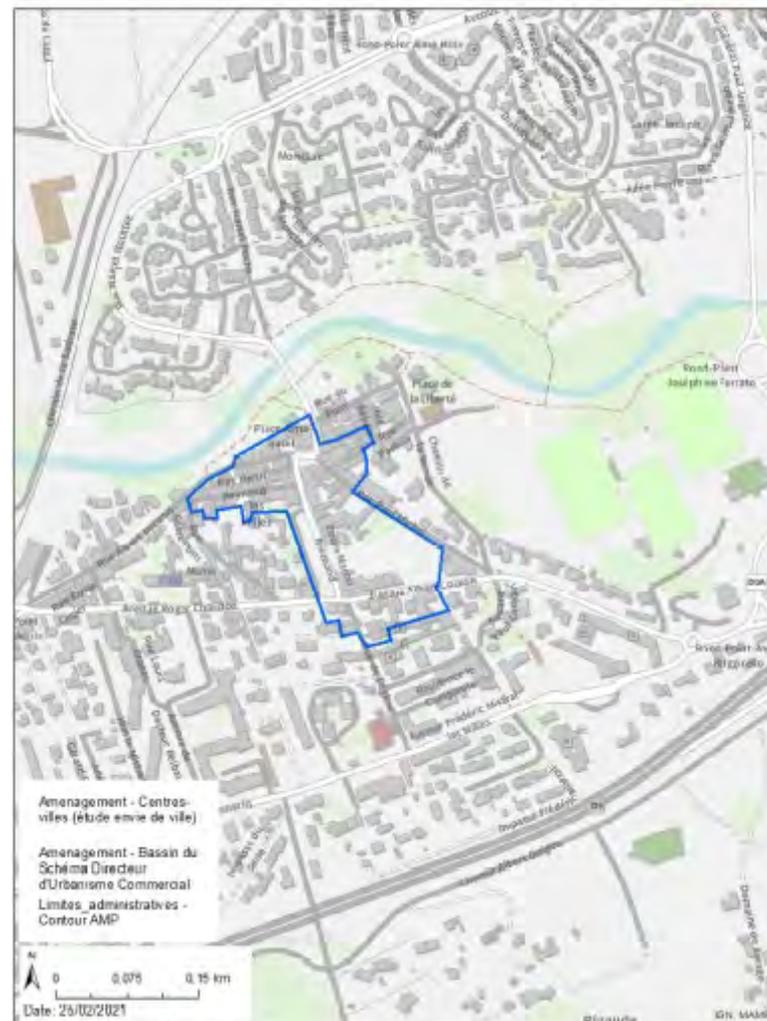
ZUD (Zone Urbaine Dense) Aix en P_Puyricard



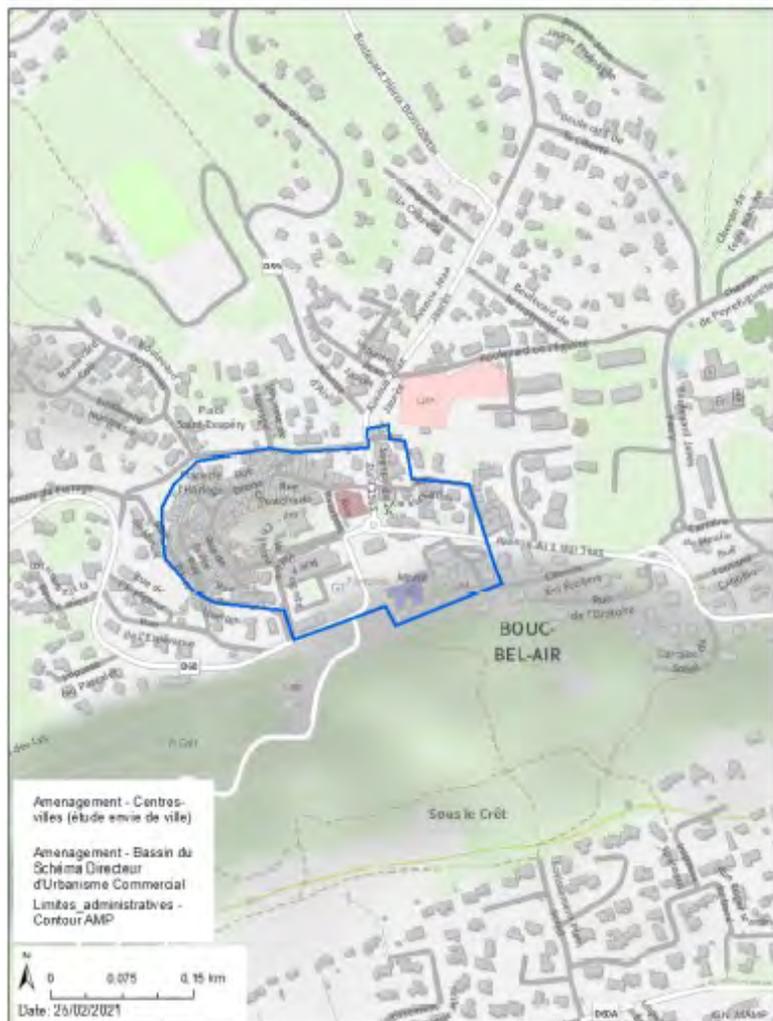
ZUD (Zone Urbaine Dense) Aix en P_ Luynes



ZUD (Zone Urbaine Dense) Aix en P_ Les Milles



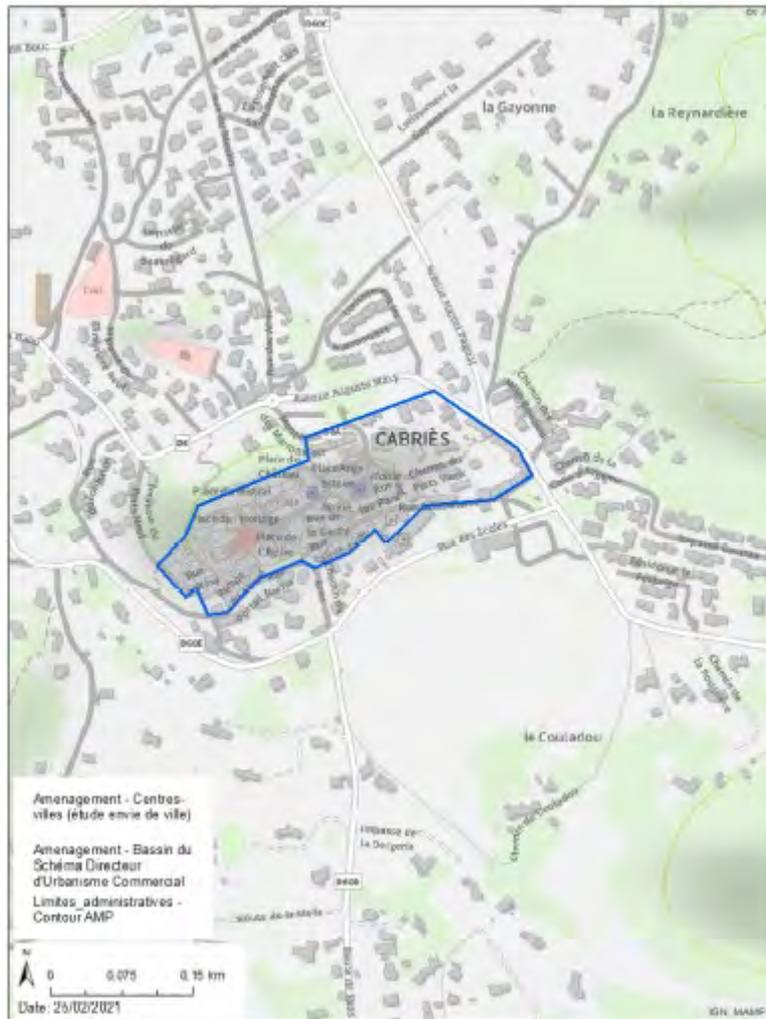
ZUD (Zone Urbaine Dense) Bouc Bel Air



ZUD (Zone Urbaine Dense) Beaurecueil



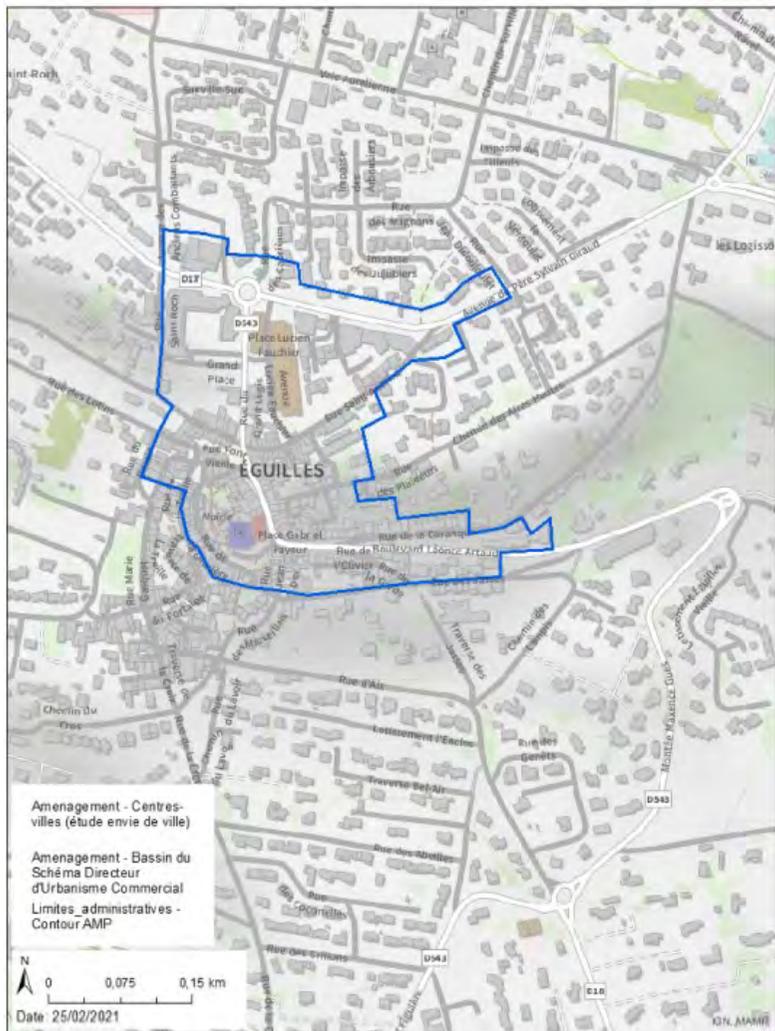
ZUD (Zone Urbaine Dense) Cabriès



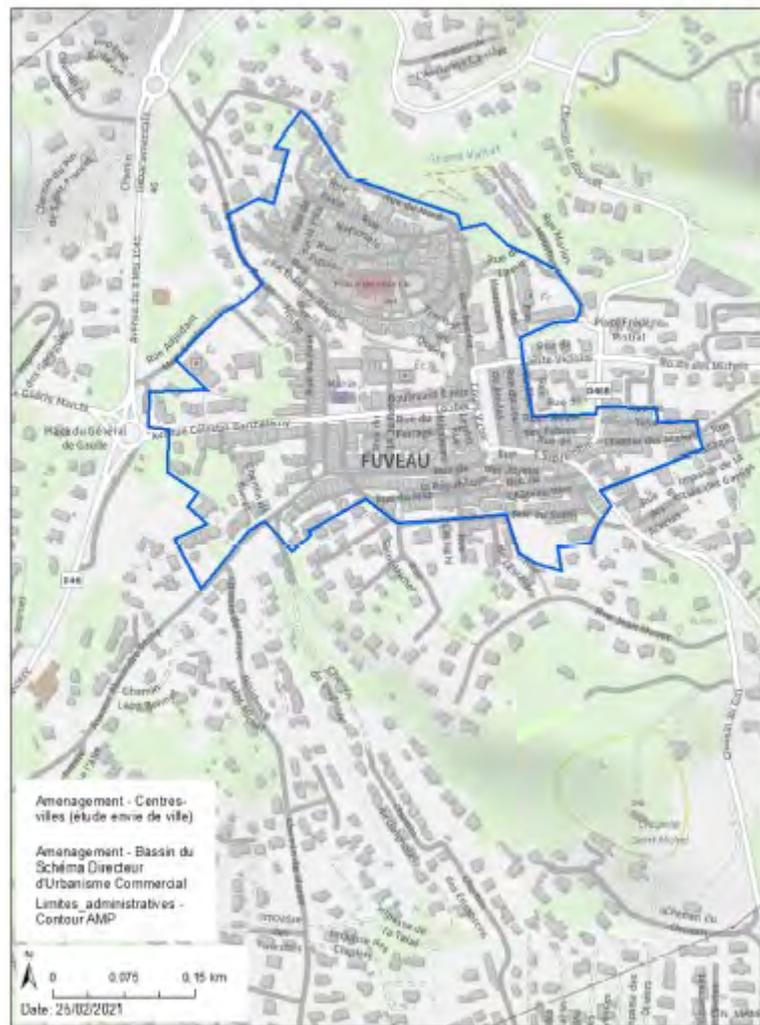
ZUD (Zone Urbaine Dense) Calas



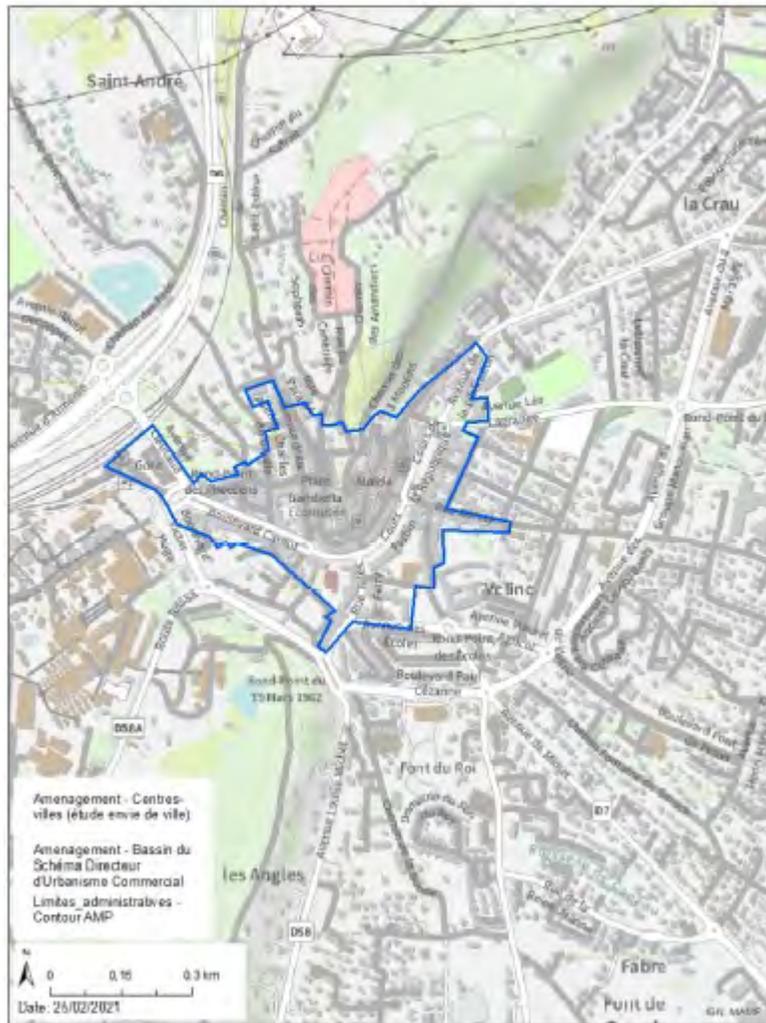
ZUD (Zone Urbaine Dense) Eguilles



ZUD (Zone Urbaine Dense) Fuveau



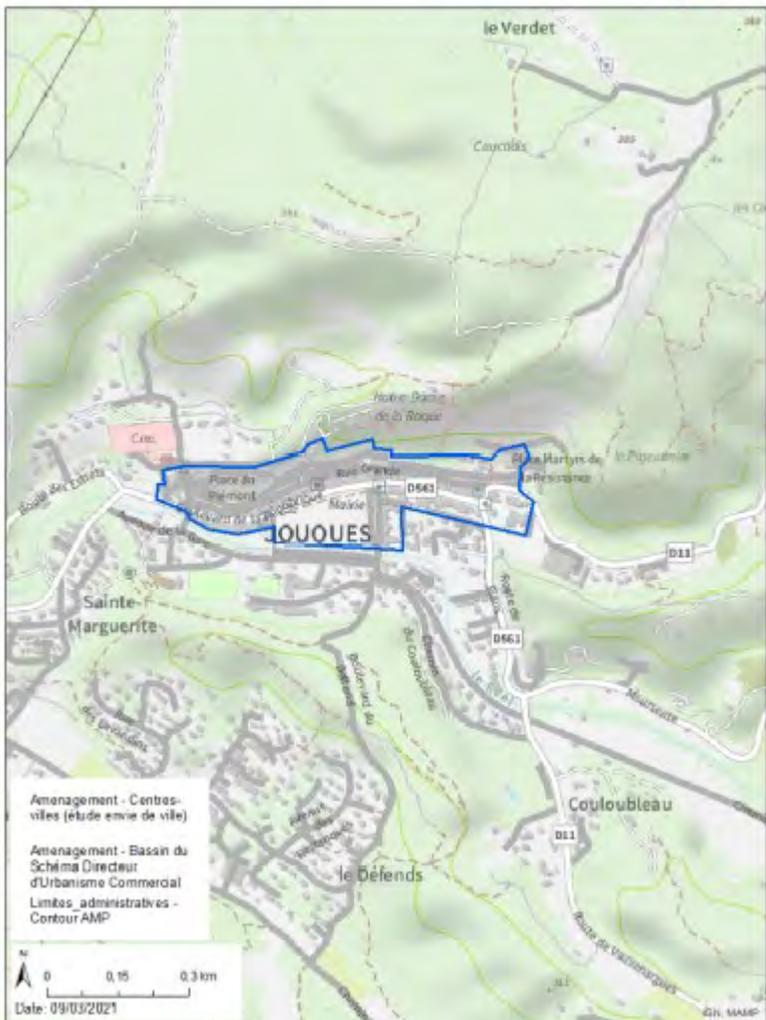
ZUD (Zone Urbaine Dense) Gardanne



ZUD (Zone Urbaine Dense) Gréasque



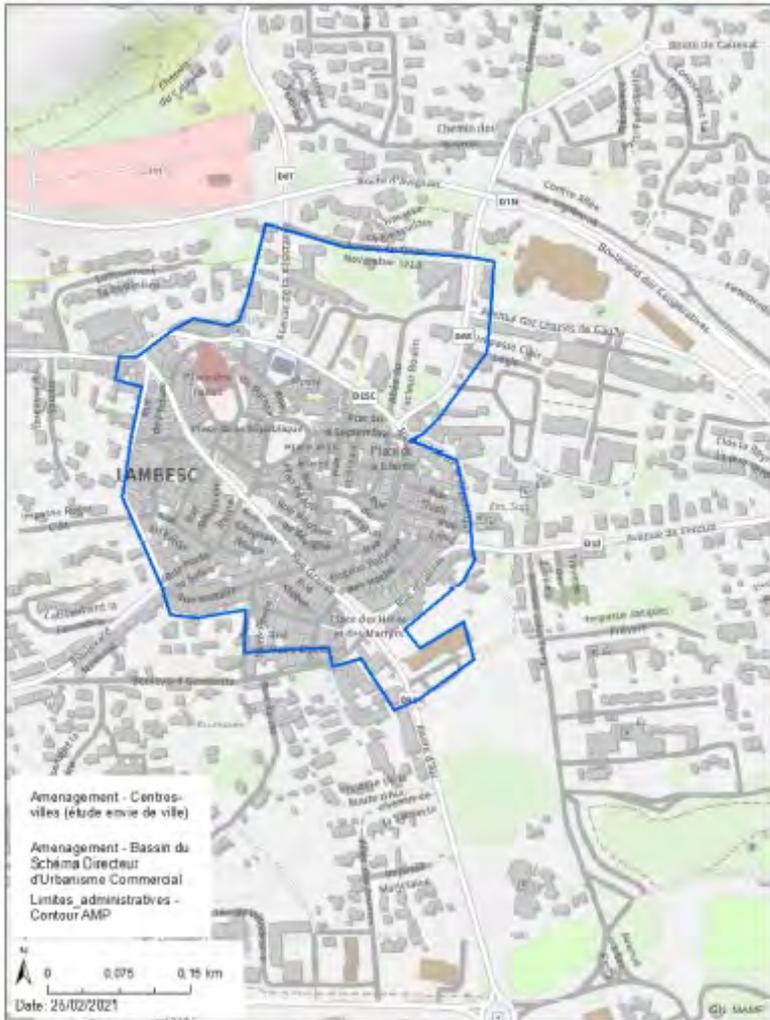
ZUD (Zone Urbaine Dense) Jouques



ZUD (Zone Urbaine Dense) La Roque



ZUD (Zone Urbaine Dense) Lambesc



ZUD (Zone Urbaine Dense) Le Puy Ste Rep



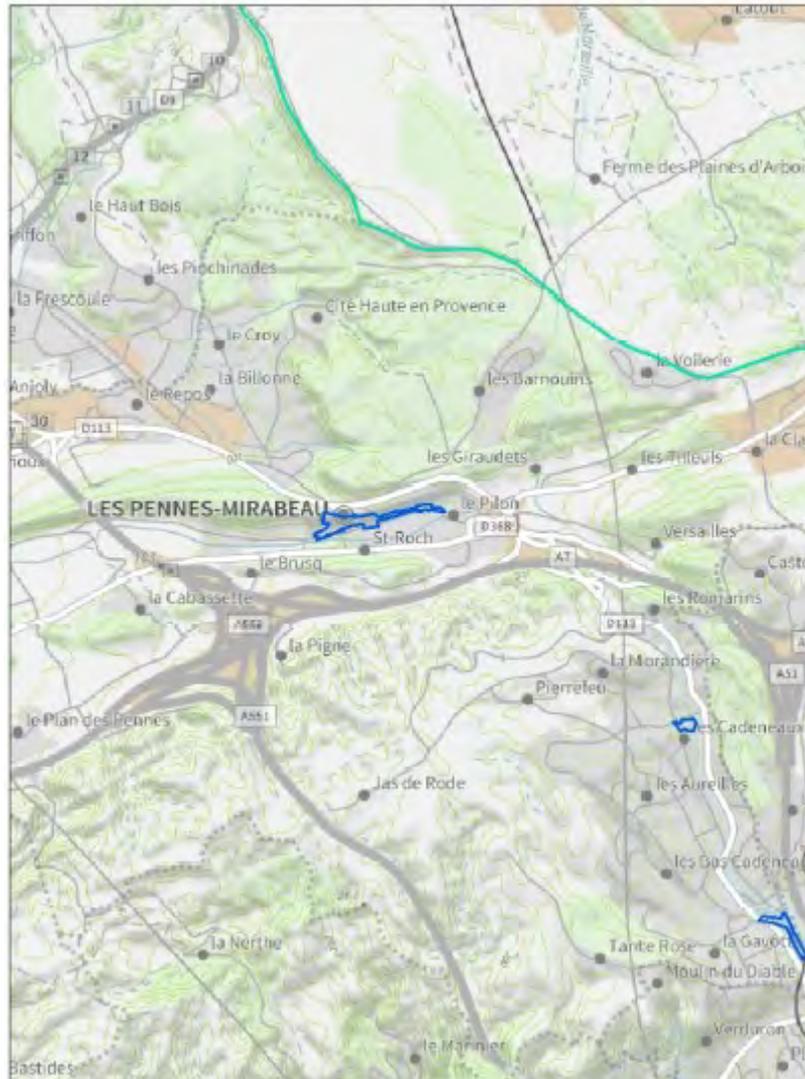
ZUD (Zone Urbaine Dense) Le Tholonet 1



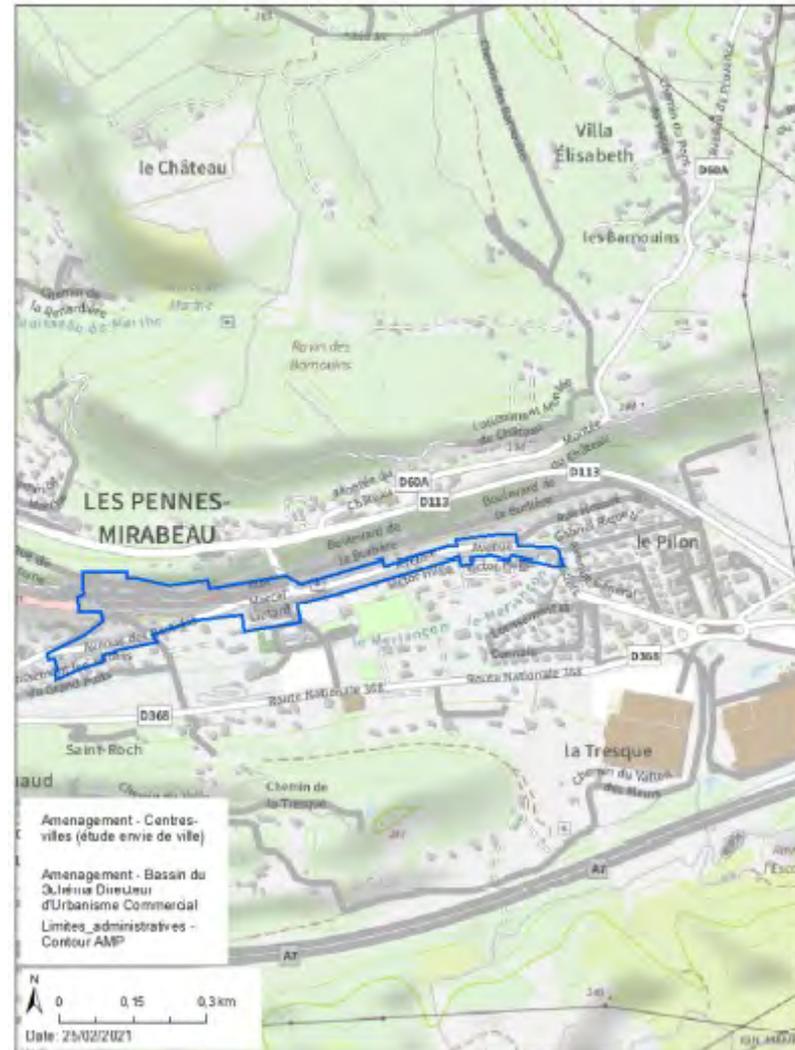
ZUD (Zone Urbaine Dense) Le Tholonet 2



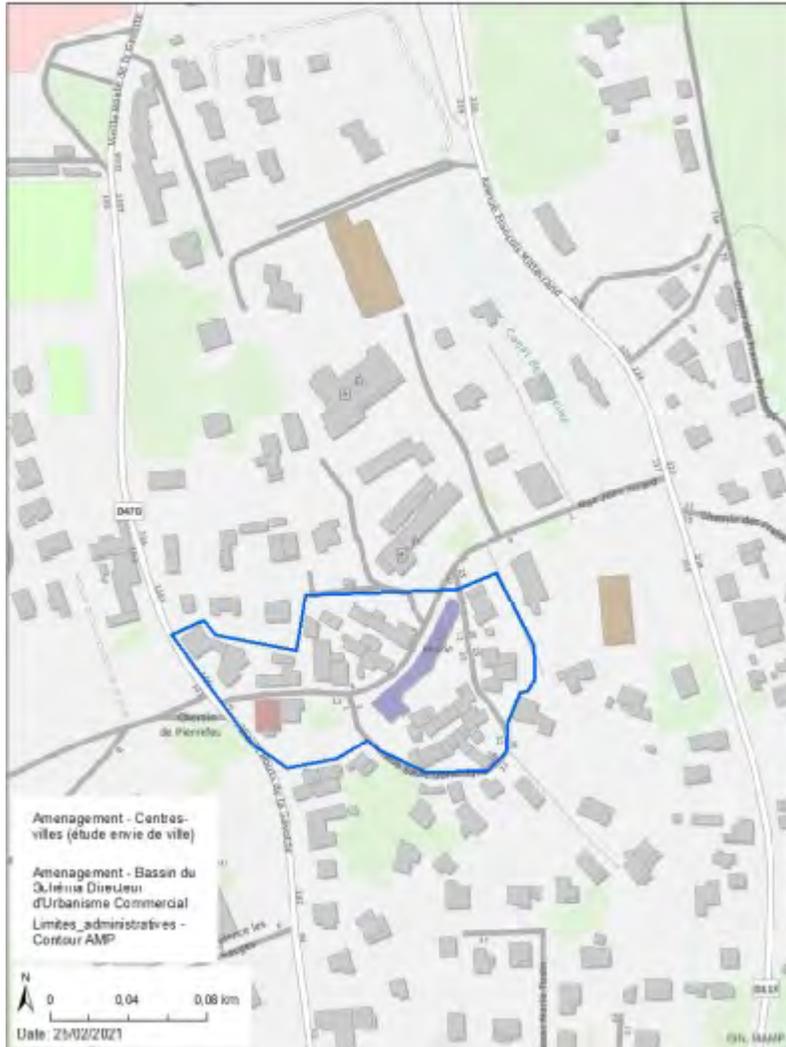
ZUD (Zone Urbaine Dense) Les Pennes Mirabeau global



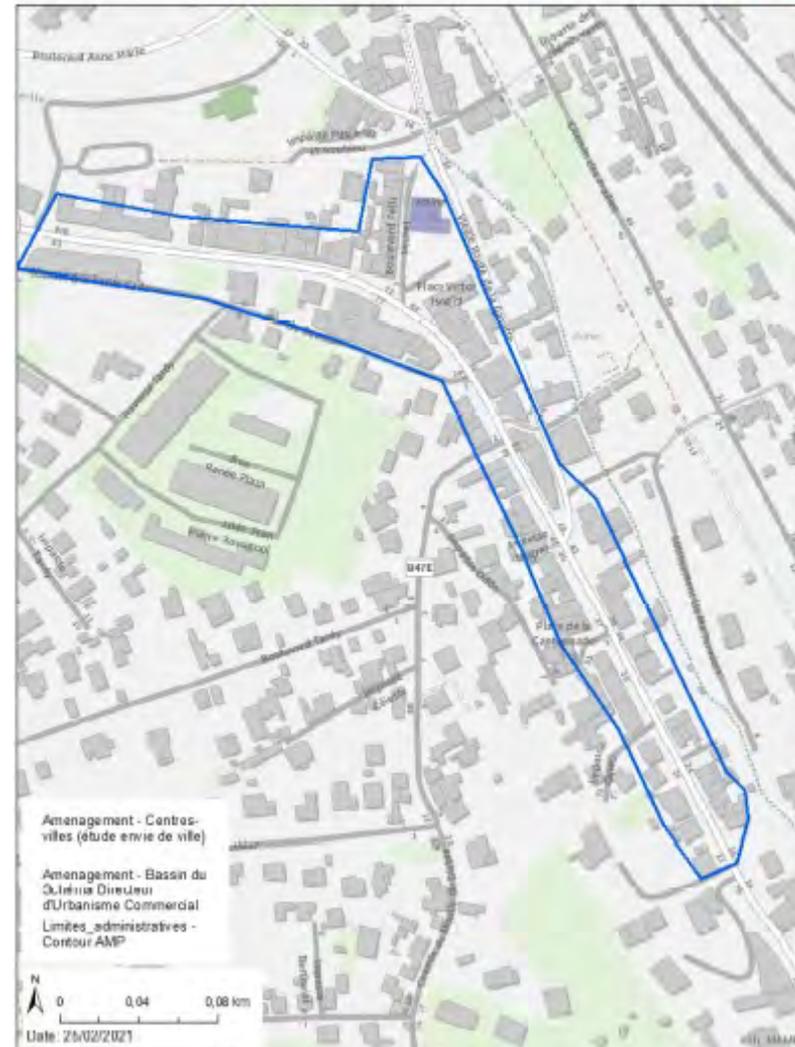
ZUD (Zone Urbaine Dense) Les PM 1



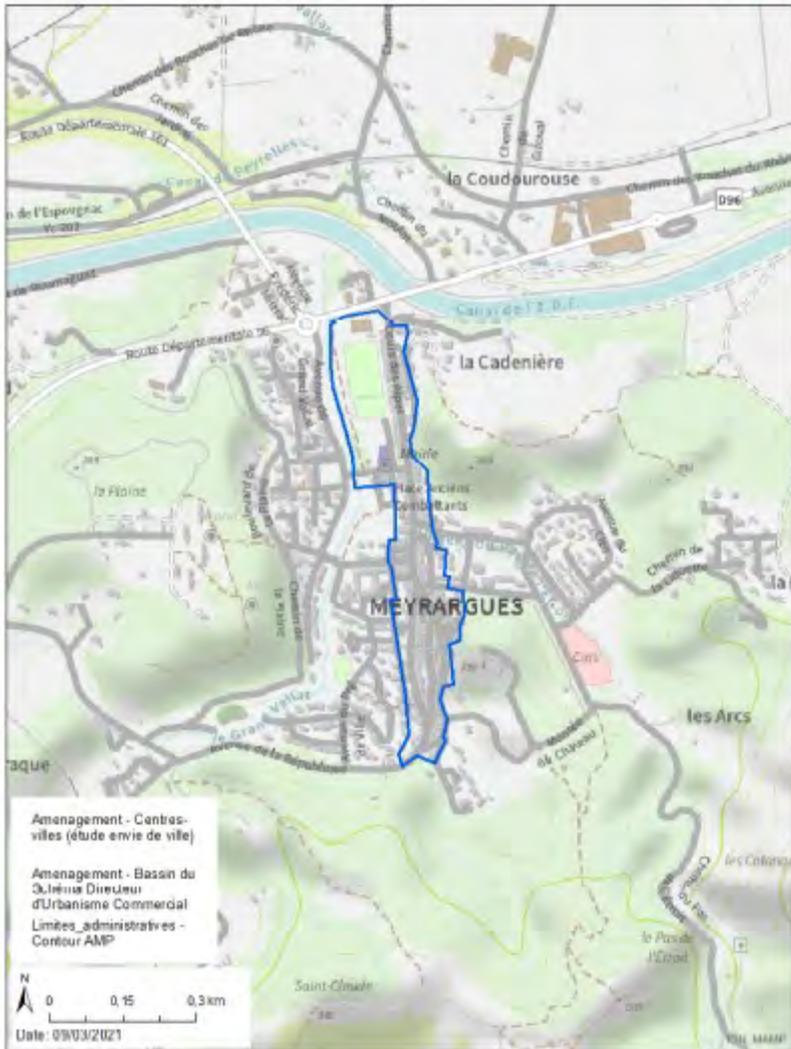
ZUD (Zone Urbaine Dense) Les PM 2



ZUD (Zone Urbaine Dense) Les PM 3



ZUD (Zone Urbaine Dense) Meyrargues



ZUD (Zone Urbaine Dense) Meyreuil



ZUD (Zone Urbaine Dense) Mimet



ZUD (Zone Urbaine Dense) Pertuis



ZUD (Zone Urbaine Dense) Peynier



Un doute, une question ?

Services de la collecte des déchets
www.paysdaix.fr

Tél.: 04 42 91 49 00

PRIX D'UN APPEL LOCAL



Pays d'Aix - Hôtel de Boadès
8, place Jeanne d'Arc - CS 40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1